

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Lutte contre le dopage dans le sport.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.</b>			
<i>Décret n° 2-21-405 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions. ....</i>	1910	<i>Décret n° 2-21-520 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.....</i>	1929
<b>Cybersécurité.</b>		<b>Aviation civile :</b>	
<i>Décret n° 2-21-406 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité.....</i>	1921	• <b>Servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes.</b>	
<b>Chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes.</b>		<i>Décret n° 2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne... ..</i>	1931
<i>Décret n°2-21-367 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) modifiant le décret n° 2-07-1233 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle.....</i>	1929	• <b>Servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance.</b>	
		<i>Décret n° 2-21-359 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance liés à la navigation aérienne. ....</i>	1932

	Pages		Pages
<b>Pharmaciens inspecteurs. – Modalités d'exercice du contrôle.</b>		<b>Centres régionaux d'investissement. – Indicateurs d'évaluation des performances.</b>	
<i>Décret n° 2-18-878 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) relatif aux modalités d'exercice du contrôle par les pharmaciens inspecteurs.....</i>	1933	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-21 du 3 kaada 1442 (14 juin 2021) fixant les indicateurs d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement.....</i>	1944
<b>Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. – Organisation des centres de vacances.</b>		<b>Convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif.</b>	
<i>Décret n° 2-21-186 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) portant organisation des centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse. ....</i>	1936	<i>Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 1693-21 du 7 kaada 1442 (18 juin 2021) édictant la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif.....</i>	1946
<b>Pêche maritime. – Règlement.</b>		<b>Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – InSCRIPTION de nouvelles variétés.</b>	
<i>Décret n° 2-21-223 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) fixant les caractéristiques techniques et les modalités d'installation du système d'identification par fréquence radio électrique permettant l'identification des navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge.....</i>	1941	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1906-21 du 5 hija 1442 (16 juillet 2021) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticales, d'avoine, de féverole, de pois chiche, de pois fourrager et de pois potager au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1952
<b>Taux maximaux de goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes.</b>		<b>Code de la route.</b>	
<i>Décret n° 2-21-235 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) fixant les taux maximaux de goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes. ....</i>	1942	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2251- 21 du 25 hija 1442 (5 août 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. ....</i>	1955
<b>Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>		<b>Application obligatoire de normes marocaines.</b>	
<i>Décret n° 2-21-745 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9256-MA d'un montant de trois cent quatre-vingt-trois millions six cent mille euros (383.600.000,00 euros), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « Programme pour améliorer le développement de la Petite Enfance dans les zones rurales du Maroc ». ....</i>	1943	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2254-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) rendant d'application obligatoire des normes marocaines. ....</i>	1957
<i>Décret n° 2-21-746 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9262-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000,00 de dollars américains), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « financement additionnel du programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience ». ....</i>	1943		

	Pages		Pages
<b>Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1023-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «LA PERLE DE TIMAE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Perle De Timae» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1969
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud. ....</i>	1963	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1024-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Moudrika Travaux et Services» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1971
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Casa Moda Academy. – Convention relative à la gestion déléguée.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1025-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « ENAL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Enal Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1973
<i>Décret n° 2-21-198 du 15 moharrem 1443 (24 août 2021) approuvant la convention relative à la gestion déléguée de Casa Moda Academy. ....</i>	1964	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1026-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « HUITRES BLANCO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Blanco » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1975
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1027-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « MESKA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Meska Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	1977
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1021-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «DAKHLA SEAWEEED FARM Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M3» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1964		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1022-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) ) autorisant la «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE MARITIME ET L'AQUACULTURE» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coopérative Annahda» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	1967		

	Pages		Pages
<b>Habilitation d'un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2211-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL» pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1983
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1826-21 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.</i>	1979	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2212-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «MECHHOUD» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	1983
<b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2213-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «BAHKIM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	1984
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2206-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « CAPITAL AGRISCIENCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1979	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2214-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «CERES SRL» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des semences standard de légumes.</i>	1985
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2207-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «COGEPR» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1980	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2215-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «HRODRA AGRI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1985
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2208-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «PROGRAINES» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	1980	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2216-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «GHITA TRAVAUX» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	1986
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2209-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AFLAFLO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.</i>	1981		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2210-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AGRISAFRAN» pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.</i>	1982		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2217-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «HABACH AGRO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier. ....</i>	1987	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2223-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «ADFERT MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	1992
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2218-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AGRO FROUGA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standards d'arganier. ....</i>	1988	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2224-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « 3H AGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. ....</i>	1993
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2219-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «ATLAS GREEN ROOTS» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier. ....</i>	1989	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2225-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE AL KHAYR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	1993
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2220-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «PEPINIERE TOP MNASRA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standards d'arganier... ..</i>	1990	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2226-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « SARILOP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier. ....</i>	1994
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2221-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «INVITRO DEVELOPMENT BIOTECHNOLOGY» pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.....</i>	1991	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2227-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément « LES DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes. ....</i>	1995
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2222-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «SEMILLAS FITO MAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses. ....</i>	1991	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2228-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier. ....</i>	1995
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2229-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standard d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran. ....</i>	1996

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2230-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	1997	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2236-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE SROU-VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier. ....</i>	2002
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2231-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « GOLDEN PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	1998	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2232-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « BENCHAIB SEMENCES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. ....</i>	1999	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1830-21 du 21 kaada 1442 (2 juillet 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	2003
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2233-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « BENKIRANE PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2000	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1831-21 du 21 kaada 1442 (2 juillet 2021) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....</i>	2004
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2234-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « STAR SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. ....</i>	2000	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2461-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	2004
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2235-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière « AISSAM AARABE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier. ....</i>	2001	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2462-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2005

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2463-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	2005	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2468-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	2008
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2464-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophthisiologie. .</i>	2006	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2469-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	2008
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2465-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2006	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2470-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	2009
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2466-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2007	<b>Société « Maghreb Titrisation ».– Nouvel agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2467-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2007	<i>Décision n°2475-21 du 8 safar 1443 (16 septembre 2021) portant l'octroi d'un nouvel agrément à la société «Maghreb Titrisation» pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation. ....</i>	2009
		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
		<b>Ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration.</b>	
		<i>Décret n° 2-19-453 du 7 jourmada I 1442 (22 décembre 2020) portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects. ....</i>	2010

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-21-405 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, promulguée par le dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 kaada 1442 (27 juin 2021) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 17 kaada 1442 (28 juin 2021),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Des listes des types des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions*

ARTICLE PREMIER. – En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n°10-20, sont fixées :

- en annexe 1 du présent décret : la liste des matériels, équipements, armes et munitions de défense qui relèvent de la catégorie A ;
- en annexe 2 du présent décret : la liste des matériels, équipements, armes et munitions de sécurité qui relèvent de la catégorie B ;
- en annexe 3 du présent décret : la liste des armes et munitions qui relèvent de la catégorie C.

Les annexes précitées peuvent être modifiées ou complétées par :

- arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en ce qui concerne la catégorie A ;
- arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en ce qui concerne les catégories B et C.

ART. 2. – Dans le cas de doute sur le classement d'un matériel, équipement, arme ou munition donné dans l'une des catégories prévues à l'article premier ci-dessus, l'Administration de la défense nationale est habilitée à déterminer la catégorie à attribuer audit matériel, équipement, arme ou munition après avis, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 3. – La liste des matériels, équipements, systèmes et logiciels visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée n°10-20, qui peuvent à la fois être destinés à un usage militaire et civil, est fixée en annexe 4 du présent décret.

La liste précitée de ces matériels, équipements, systèmes et logiciels peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'Administration de la défense nationale.

Dans le cas de doute sur le classement d'un matériel, équipement, système ou logiciel donné dans la liste fixée à l'annexe 4 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie est habilitée à statuer sur le classement dudit matériel, équipement, système ou logiciel, après avis de l'Administration de la défense nationale.

**Chapitre II**

*De la commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions*

ART. 4. – La commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, prévue à l'article 32 de la loi précitée n°10-20 et désignée dans le présent décret par « commission nationale », comprend les membres suivants :

- le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale, ou son représentant, Président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou son représentant ;
- quatre représentants des Forces Armées Royales ;
- un représentant de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la Direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects.

Le président de la commission nationale peut inviter pour assister aux travaux de la commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par l'Administration de la défense nationale.

ART. 5. – La commission nationale tient ses réunions autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Sauf cas d'urgence, les invitations pour assister aux réunions de la commission nationale doivent être adressées au moins (15) quinze jours à l'avance.

La commission nationale établit son règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

La commission nationale tient valablement ses réunions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

### Chapitre III

#### *De la fabrication*

ART. 6. – L'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la loi précitée n°10-20 est délivrée, après avis de la commission nationale, par l'Administration de la défense nationale assortie du cahier des charges prévu à l'article 6 de ladite loi.

A cet effet, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'administration concernée mentionnant notamment les informations suivantes :

1. l'identité du représentant légal de la société ;
2. la dénomination ou la raison sociale de la société et sa forme juridique ;
3. l'adresse du siège social ;
4. la nature de l'activité ou des activités de fabrication objet de la demande d'autorisation ;
5. la nature et la catégorie des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions concernés par l'autorisation avec indication de leurs spécifications et caractéristiques ;
6. la liste des sites de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions avec indication de leurs adresses ;
7. la liste des dirigeants de la société avec indication de leurs identités, fonctions, nationalités et adresses ;
8. la liste des personnes morales actionnaires de la société avec indication de leurs raisons sociales, numéros de leur inscription au registre de commerce, nationalités, parts du capital, nombres d'actions ou de parts sociales, ainsi que l'identité du représentant légal de chaque société, sa nationalité et sa fonction ;
9. la liste des dirigeants des sociétés actionnaires avec indication de leurs noms, fonctions, nationalités et adresses ;
10. la liste des personnes physiques actionnaires de la société avec indication de leurs identités, nationalités, parts du capital et nombres d'actions ou de parts sociales.

ART. 7. – La demande d'autorisation est appuyée des documents suivants :

1. copie de la carte nationale d'identité électronique ou du passeport des associés, des actionnaires, des gérants et des membres des organes d'administration ou de gestion ;
2. extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ou tout document équivalent, des personnes citées au paragraphe 1° ci-dessus ;
3. extrait du registre de commerce de la société et des sociétés actionnaires ;
4. copie à jour des statuts de la société ;
5. une note descriptive du projet d'investissement faisant ressortir sa faisabilité technique, économique et financière ;
6. les plans de masse des sites de fabrications ;
7. une description des dispositifs de sécurité et de sûreté envisagés au sein du site de fabrication.

L'administration de la défense nationale peut exiger tout complément d'informations ou renseignements concernant la demande.

ART. 8. – L'autorisation de fabrication est accordée pour une durée qui n'excède pas dix (10) ans. Elle peut porter également sur des activités d'études, de recherche et de développement associées à la fabrication.

L'autorisation de fabrication peut être renouvelée selon les mêmes modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

La demande de renouvellement de l'autorisation est adressée à l'Administration de la défense nationale trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 9. – Le fabricant qui souhaite apporter des modifications à la liste des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions indiquée dans son autorisation de fabrication, adresse une demande de modification de ladite autorisation, précisant les informations prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

ART. 10. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée n°10-20, la demande d'autorisation de fabrication comporte, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, les informations citées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6 ci-dessus. La demande est accompagnée des documents prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 7 du présent décret.

ART. 11. – Le registre spécial prévu à l'article 12 de la loi précitée n°10-20 est tenu sous format papier ou sous format électronique, dans des conditions garantissant l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des informations saisies.

Le registre spécial tenu sur chaque site de fabrication comporte pour chaque catégorie de matériels, équipements, armes et munitions, les rubriques suivantes :

- caractéristiques du produit fabriqué : référence commerciale, référence industrielle et numéro de série s'il existe ;
- opération d'entrée en stock : date d'entrée, dénomination du vendeur ou du client et, le cas échéant, le numéro d'autorisation de fabrication ;
- opération de sortie de stock : date de sortie, dénomination de l'acheteur ou du client et, le cas échéant, le numéro d'autorisation de fabrication.

Le registre spécial est tenu jour par jour et opération par opération.

Lorsqu'il est tenu sous format papier, il doit être coté à chaque page et paraphé à la première et à la dernière page par les soins du commandant de l'unité de la Gendarmerie Royale territorialement compétente. Le registre spécial est tenu sans blanc ni rature.

En cas de cessation d'activité, le registre spécial tenu sur chaque site de fabrication est adressé, sans délai, à l'Administration de la défense nationale.

ART. 12. – Le compte rendu semestriel prévu à l'article 13 de la loi précitée n°10-20 est adressé à l'Administration de la défense nationale avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année et fait apparaître les informations suivantes :

- la nature des opérations de fabrication réalisées dans le cadre de la loi précitée n°10-20 ;
- la liste et les quantités des produits fabriqués et/ ou en cours de fabrication ;
- la destination des produits fabriqués et/ ou en cours de fabrication ;
- la liste et la consistance des contrats en cours d'exécution adossés aux opérations de fabrication en cours ;
- la liste et la consistance des autres contrats conclus n'ayant pas encore connu un début d'exécution ;
- les demandes de brevet, déposés par les fabricants eux même ou pour leur compte.

Le compte rendu est accompagné :

- d'une copie du registre spécial tenu sur chaque site de fabrication et des états informatiques correspondants, certifié par le fabricant ;
- des listes mises à jour des membres des organes de direction ou de surveillance, des responsables exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction, ainsi que la liste du personnel.

ART. 13. – En application de l'article 11 de la loi précitée n°10-20, le titulaire de l'autorisation de fabrication met en place des dispositifs de marquage permettant le traçage des armes à feu.

Le marquage est appliqué sur des éléments essentiels de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable. Ces éléments correspondent à la boîte de culasse en ce qui concerne les armes légères et de petits calibres, et conjointement le canon et le système d'obturation pour les canons de gros calibre.

Les opérations de marquage sont initiées et achevées au sein des unités de fabrication.

ART. 14. – Chaque unité d'arme produite doit recevoir un marquage unique indiqué de manière visible, lisible et indélébile. Le marquage doit avoir une profondeur d'au moins 0,20 millimètres et une taille de police de caractère d'au moins 1,60 millimètre. Au besoin, une taille de caractère plus petite peut être utilisée pour le marquage des éléments d'arme de dimensions trop réduites.

Le marquage doit faire apparaître au moins les informations suivantes :

- le code ISO « MA » ou « 504 » du Royaume du Maroc ;
- le nom du fabricant ;
- un numéro de série unique ;
- l'année de fabrication en quatre (4) chiffres ;
- le type et le modèle d'arme ; et
- le calibre en millimètre.

ART. 15. – Lorsqu'il s'agit d'armes destinées à l'exportation, le marquage doit porter également sur le pays de destination et l'année d'exportation.

Lorsqu'il s'agit d'importation d'armes, les fabricants doivent veiller à ce que le marquage inclut les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- l'année d'importation en quatre (4) chiffres ;
- le type et le modèle d'arme ;
- le calibre en millimètre ;
- un numéro de série unique.

ART. 16. – En application de l'article 11 de la loi précitée n°10-20, le titulaire de l'autorisation de fabrication met en place des dispositifs de marquage des munitions. Le marquage des munitions doit être exprimé en langage alphanumérique et ressortir au moins le code ISO « MA » ou « 504 », le calibre, le numéro du lot, la date de fabrication et une identification du fabricant.

Les informations de marquage figurent au moins une fois sur l'emballage contenant les munitions.

**Chapitre IV***De l'importation*

ART. 17. – L'autorisation d'importation prévue à l'article 14 de la loi précitée n°10-20 est délivrée par l'Administration de la défense nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

La demande d'autorisation d'importation fait apparaître les informations suivantes :

- le nom, l'activité et l'adresse de l'expéditeur ;
- le pays de provenance ;
- le pays d'origine ;
- la valeur des biens à importer ;
- le motif de l'importation et son lien avec les activités de fabrication ;
- la description détaillée des biens à importer, notamment la catégorie, le type, la marque, le modèle, le calibre, les caractéristiques et la quantité ;
- le type de l'autorisation : individuelle ou globale.

ART. 18. – L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes et impôts indirects de l'autorisation d'importation accordée.

ART. 19. – L'autorisation d'importation peut revêtir un caractère global. A cet effet, elle couvre durant sa durée de validité, l'importation de biens identifiés en provenance de fournisseurs désignés sans limitation de quantité ni de montant.

ART. 20. – Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi précitée n°10-20, l'autorisation d'importation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration de la défense nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

En cas d'urgence, l'Administration de la défense nationale peut suspendre l'autorisation d'importation, sans délai, et en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes et impôts indirects de la décision de suspension, modification, ou retrait de l'autorisation d'importation.

ART. 21. – Les fabricants autorisés peuvent, à l'occasion de leurs opérations d'importation, solliciter de l'Administration de la défense nationale la délivrance d'un certificat afférent à l'utilisation finale afin de permettre à leurs fournisseurs étrangers d'obtenir de leurs autorités nationales l'autorisation d'exporter.

**Chapitre V***Des autorisations d'exportation*

ART. 22. – L'autorisation d'exportation prévue à l'article 16 de la loi précitée n°10-20 est délivrée par l'Administration de la défense nationale après avis de la commission nationale.

La demande d'autorisation d'exportation fait apparaître les informations suivantes :

- l'objet de l'opération d'exportation ;
- le pays client de première destination ;
- le pays d'utilisation finale, s'il est connu ;
- la dénomination, la raison sociale et l'adresse complète du client ;
- l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- la nature des opérations d'exportation envisagées ;
- la valeur totale des biens à exporter ;
- la désignation des biens à exporter notamment la référence technique, les caractéristiques, la catégorie, l'unité, la quantité, le prix unitaire, le prix total et la devise.

La demande d'autorisation d'exportation est appuyée par un descriptif détaillé des spécifications techniques des biens à exporter et d'une copie authentique des contrats de vente s'ils sont préalablement conclus.

L'Administration de la défense nationale peut exiger tout complément d'informations ou pièces concernant la demande.

ART. 23. – Le demandeur de l'autorisation d'exportation prend les dispositions nécessaires à l'obtention de cette autorisation avant la conclusion du contrat de vente y afférent ou à défaut prévoit une clause suspensive relative à l'obtention de l'autorisation d'exportation dans ledit contrat.

ART. 24. – La durée de validité de l'autorisation d'exportation est de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée suivant les mêmes conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

ART. 25. – Lorsque l'autorisation d'exportation est assortie de conditions ou de restrictions, dont celles afférentes à l'utilisation finale, l'exportateur doit transmettre à l'Administration de la défense nationale toutes informations et pièces justificatives permettant de lever les conditions et restrictions en question. Les conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat de vente ou dans tout autre acte liant les parties.

ART. 26. – Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n°10-20, on entend par exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions classés dans les catégories A, B et C, l'exportation desdits matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, ainsi que les opérations suivantes :

- la diffusion en vue de l'obtention de commandes à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels, équipements, armes et munitions précités ou à en compromettre l'efficacité ;
- la présentation et les essais effectués à l'étranger en vue de l'obtention de commandes étrangères ;
- la cession à l'étranger de tous droits de propriété industrielle et de toute documentation relatifs aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ;
- la communication aux clients d'études ou des résultats de ces études ou des résultats d'essais, y compris les prototypes, ainsi que des technologies de conception ou de fabrication directement associées aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

ART. 27. – Lorsque l'autorisation d'exportation accordée porte sur plusieurs opérations d'exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, les fabricants informent l'Administration de la défense nationale de la date de la première opération d'exportation envisagée deux (2) mois au préalable.

ART. 28. – L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes et impôts indirects des autorisations d'exportation accordées.

ART. 29. – L'autorisation d'exportation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration de la défense nationale après avis de la commission nationale.

En cas d'urgence, l'Administration de la défense nationale peut suspendre l'autorisation d'exportation sans délai et en informe l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La décision portant modification, suspension, ou retrait de l'autorisation d'exportation est notifiée au titulaire par l'Administration de la défense nationale, qui en tient informée l'Administration des douanes et impôts indirects.

## Chapitre VI

### *Des registres et des rapports relatifs à l'importation et l'exportation*

ART. 30. – Le registre des importations prévu à l'article 22 de la loi précitée n°10-20 comporte au moins les mentions suivantes :

- la description des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, intrants, composants, matières, éléments et accessoires importés ;
- les références des autorisations d'importation accordées ;
- la quantité et la valeur des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, intrants, composants, matières, éléments et accessoires importés ;
- les dates des opérations d'importation ;
- l'identité et les adresses des fournisseurs étrangers.

ART. 31. – Le registre des exportations prévu à l'article 22 de la loi précitée n°10-20 comporte au moins les mentions suivantes :

- la description des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés ;
- les références des autorisations d'exportations accordées ;
- la quantité et la valeur des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés ;
- les dates des opérations d'exportation ;
- l'identité et les adresses des destinataires à l'étranger ;
- l'utilisation et l'utilisateur final des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés, si l'autorisation d'exportation est assortie d'engagements relatifs à la destination finale et à la non réexportation prévus à l'article 18 de la loi précitée n°10-20 ;
- les références des documents justifiant que le titulaire de l'autorisation d'exportation a informé le destinataire des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions des restrictions et des conditions liées à l'exportation, y compris ceux afférents à l'utilisation finale, dont l'autorisation d'exportation est assortie. Lesdits documents doivent être joints au registre.

ART. 32. – Les importateurs et les exportateurs sont tenus d'adresser à l'Administration de la défense nationale, chaque année, avant le 30 janvier, des comptes rendus des opérations d'importation et d'exportation qu'ils ont effectuées.

Lesdits comptes rendus comprennent une synthèse des opérations réalisées auxquelles sont annexés les documents suivants :

- une copie du registre des importations au titre de l'année écoulée ;
- une copie du registre des exportations au titre de l'année écoulée ;
- la liste des commandes prises ou faites auprès des clients et fournisseurs étrangers.

## Chapitre VII

### *Du contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations de fabrication*

ART. 33. – Le comité de contrôle prévu à l'article 32 de la loi précitée n°10-20 est présidé par un représentant de l'Administration de la défense nationale. Il est composé des membres suivants ayant les compétences nécessaires pour effectuer les opérations de contrôle :

- un représentant du département de l'intérieur ;
- un représentant du département de l'industrie ;
- un représentant du département du commerce extérieur ;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- un ou plusieurs représentants de l'Etat-major général des Forces Armées Royales, selon la nature des opérations de contrôle ;
- un représentant de la Gendarmerie Royale.

Le secrétariat du comité de contrôle est assuré par l'Administration de la défense nationale.

ART. 34. – Le comité de contrôle tient ses réunions autant de fois que nécessaire, sur convocation du président de la commission nationale.

Les modalités de fonctionnement du comité de contrôle sont fixées dans un règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

ART. 35. – Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 de la loi précitée n°10-20, le contrôle effectué, eu égard aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges, porte sur les recensements et les vérifications des divers documents, registres ou données de toute nature, ainsi que sur l'inspection des lieux et l'examen des matériels et des systèmes d'information.

Le contrôle sur pièces a pour objet de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations accordées et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut demander tous documents et pièces justificatives, en particulier les contrats, dont la production est jugée utile à l'exécution du contrôle.

Le contrôle sur place consiste à vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations accordées, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. Lors de ce contrôle, les investigations peuvent porter également sur les procédures d'organisation et de contrôle interne mises en œuvre par les fabricants.

Pour l'accomplissement de ses missions de contrôle sur place, le comité de contrôle effectue ses réunions dans un local adapté dans les sites de fabrication.

ART. 36. – A l'issue du contrôle, le comité de contrôle établit un rapport relatant les constatations effectuées qui est transmis au président de la commission nationale.

ART. 37. – Lorsque le comité de contrôle constate une défaillance se rapportant notamment aux procédures de contrôle interne ne constituant pas une infraction pénale mais susceptible de causer un manquement aux obligations qui incombent au fabricant, l'Administration de la défense nationale peut mettre en demeure ce dernier à prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures correctives nécessaires sous peine de prononcer les sanctions administratives prévues par la loi précitée n°10-20.

## Chapitre VIII

### *Du transport*

ART. 38. – L'autorisation de transport prévue à l'article 27 de la loi précitée n° 10-20 est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 39. – Pour l'application des dispositions de l'article 28 de la loi précitée n°10-20, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur la nature des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions soumis à autorisation de transport.

ART. 40. – La demande d'autorisation de transport précise les informations suivantes :

- la dénomination du titulaire de l'autorisation de fabrication ;
- l'objectif de l'opération de transport ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'autorisation ;
- l'itinéraire précis à emprunter ;
- la date de l'opération de transport ;
- les moyens humains et matériels à utiliser ;
- les mesures de sûreté et de sécurité prévues.

ART. 41. – Pour l'application de l'article 30 de la loi précitée n°10-20, l'opération de transport doit, en fonction de la nature des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions à transporter et du degré de leur sensibilité et dangerosité, respecter les mesures de sécurité et de sûreté suivantes :

- les expéditions conditionnées dans des emballages doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature de leur contenu n'y figure ;
- les matériels, armes et munitions doivent être désactivés et placés dans des cartons ou des caisses ou des conteneurs métalliques cerclés, scellés et cadenassés ;
- les matériels, armes et munitions doivent rester pendant toute la durée du transport, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde du fabricant conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi précitée n°10-20 ;
- l'observation des conditions de sécurité liées au conditionnement et à l'adaptation des véhicules et des convois selon la nature des matériels, armes et munitions à transporter ;
- le recours à l'escorte par les services de la Gendarmerie Royale ou de la sûreté nationale conformément aux procédures applicables en la matière ;
- la séparation physique entre les armes et les munitions ;
- l'interdiction de la réactivation et du déchargement des armes à feu pendant le transport ;
- l'utilisation de moyens de transport adaptés, avec à bord un chauffeur et un convoyeur ;
- le séjour des matériels, armes et munitions de défense et de sécurité ne doit pas excéder, sauf cas de force majeure, vingt-quatre (24) heures dans les gares et les aéroports et soixante-douze (72) heures dans les ports.

L'autorisation de transport peut, selon la nature du matériel objet de transport, prescrire toute autre mesure de sécurité ou de sûreté.

### Chapitre IX

#### *Du transit et du transbordement*

ART. 42. – L'autorisation de transit routier, d'un poste frontière à un autre, des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B est délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Ladite autorisation est présentée à toute demande de contrôle.

ART. 43. – La demande d'autorisation de transit routier est déposée auprès de l'Administration des douanes et impôts indirects par le requérant et fait apparaître les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et la dénomination ou la profession, selon les cas, de l'expéditeur, du demandeur, du destinataire et du transitaire ;

- le pays de provenance ;
- le pays d'origine ;
- le pays de destination ;
- l'itinéraire du transit ;
- la valeur totale de la facture des matériels, équipements, armes et munitions objet du transit ;
- la date prévisionnelle d'entrée au Maroc ;
- le bureau de douanes d'entrée ;
- le bureau de douanes de sortie ;
- la désignation des biens, quantité, prix unitaire et prix total ;
- la date, signature et cachet du demandeur.

ART. 44. – L'autorisation de transit est valable pour une seule opération et pour une durée maximale de trois (3) mois.

L'Administration des douanes et impôts indirects doit être informée par le titulaire de l'autorisation, au moins cinq (5) jours à l'avance, de la date effective d'entrée au Maroc.

ART. 45. – L'autorisation de transit peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration des douanes et impôts indirects après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume.

La décision portant modification, suspension ou retrait de l'autorisation de transit est notifiée à son titulaire par l'Administration des douanes et impôts indirects avant la date effective d'entrée au Maroc.

ART. 46. – Les mesures de sécurité et de sûreté prévues à l'article 41 ci-dessus sont applicables au transit routier des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

ART. 47. – L'autorisation des opérations de transbordement des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B est délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects. Une copie de l'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La demande d'autorisation est établie selon les mêmes formes prévues à l'article 43 du présent décret.

### Chapitre X

#### *Du soutien à l'investissement*

ART. 48. – Pour l'application des dispositions de la loi n°10-20, le dispositif de soutien à l'investissement dans le domaine de l'industrie de défense est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 49. – Il est créé une commission de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense, chargée notamment de :

- formuler ou donner son avis sur toute proposition visant à améliorer le dispositif de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense ;
- proposer les différentes incitations à accorder aux investisseurs dans le cadre de conventions établies à cet effet ;
- apporter l'assistance et l'appui pour lever les entraves à la réalisation des projets d'investissement ;
- contrôler le respect par les investisseurs des engagements pris dans le cadre des conventions d'investissements conclues ;
- évaluer périodiquement le dispositif de soutien.

ART. 50. – La commission de soutien à l'investissement prévue à l'article 49 ci-dessus est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale. Elle se compose des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'investissement.

Les modalités de fonctionnement de la commission de l'investissement sont fixées dans un règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

Le secrétariat de la commission de l'investissement est assuré par l'Administration de la défense nationale.

## Chapitre XI

### *Dispositions diverses et finales*

ART. 51. – Pour l'application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée n°10-20, les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public passant des marchés relatifs à l'acquisition des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions peuvent exiger des fabricants la communication de tous renseignements ou documents d'ordre administratif, financier ou comptable dont la connaissance est jugée utile ou nécessaire pour l'appréciation des coûts de revient desdits marchés.

Les organes précités peuvent également fixer des règles pour la tenue de la comptabilité justificative des coûts propres à chaque marché ou partie de marché.

ART. 52. – Peuvent être modifiés ou complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, les informations ou documents prévus aux articles 6, 7, 11, 17 et 22 du présent décret.

Peuvent également être modifiés ou complétés les informations prévues aux articles 40 et 43 du présent décret, respectivement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 53. – On entend par « administration » au sens des articles 7, 9 et 10 de la loi précitée n°10-20 « l'Administration de la défense nationale ».

ART. 54. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1442 (15 juillet 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger,*

NASSER BOURITA.

*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMI.

\*

\* \*

**ANNEXE 1***Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie A*

1. Armes à feu légères et de petit calibre et leurs systèmes d'alimentation, à l'exception des armes à feu classées dans les catégories B et C objet des annexes 2 et 3 ;
2. Mitrailleuses, canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;
3. Tous les types de munitions, y compris à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments, tirées par les armes visées au 1° et 2° ci-dessus ;
4. Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ;
5. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés en 4° ci-dessus ;
6. Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;
7. Artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions ;
8. Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;
9. Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;
10. Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies ;
11. Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;
12. Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ;
13. Matériels de contre-mesures électroniques des matériels visés au 12° ci-dessus et leurs logiciels spécialement conçus ;
14. Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées ;
15. Matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues, conçus pour l'usage militaire ;
16. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
17. Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la catégorie A ;
18. Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ;
19. Matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
20. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation du matériel militaire et de cyber défense ;
21. Les satellites d'observation ou de communication destinés à usage militaire ;
22. Les armes à létalité réduites dites « armes non létales » ou « armes moins létales » utilisés à des fins militaires.

\* \* \*

**ANNEXE 2***Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie B*

1. Armes à feu légères et de petit calibre, y compris de poing, tirant coup par coup ou par rafale, dépourvues de systèmes d'alimentation par bandes de munitions, à canon rayé d'un calibre inférieur ou égale à 12mm ou à canon lisse d'un calibre inférieur ou égale à 20mm ;
2. Lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibre, lance-projectiles et systèmes de projection destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
3. Les munitions, les projectiles et les éléments des armes visées au 1° et 2° ci-dessus, ainsi que tout dispositif additionnel pouvant y être monté pour augmenter la précision et la puissance du tir ;
4. Véhicules blindés ou non blindés destinés au maintien de l'ordre ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;
5. Matériels de détection, de géolocalisation ou de brouillage des communications conçus pour les besoins de sécurité et de maintien de l'ordre ;
6. Matériels d'observation ou de prise de vue conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
7. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par des conditions de visibilité réduite destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
8. Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance, à bout touchant ou de contact ainsi que leurs dispositifs d'exploitation;
9. Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
10. Matériel de protection et kits anti-émeutes spécialement conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
11. Matériels d'intervention et de neutralisation conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre.

\* \* \*

**ANNEXE 3***La liste des armes et munitions de la catégorie C*

1. Les armes de chasse et de tir sportif, qui comprennent :
  - les armes d'épaule pourvues de canon lisse et d'une crosse fixe non amovible et non repliable tirant coup par coup, semi-automatique ou non automatique et dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm ;
  - les armes à canon rayé non automatique à répétition manuelle, dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm habituellement utilisé pour la chasse ou le tir sportif.
2. Les armes de départ pour les compétitions sportives : conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;
3. Les armes traditionnelles, garnies avec la poudre noire de la bouche du canon, ayant un intérêt historique, folklorique et décoratif ;
4. Les armes de tir à air comprimé dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;
5. Les munitions des armes de la catégorie C.

\* \* \*

**ANNEXE 4**

---

*Matériels, équipements, systèmes et logiciels qui peuvent à la fois être destinés à un usage civil et militaire*

1. Les véhicules, aéronefs et navires et leurs composants ;
2. Les matériels de transmission et de télécommunication ;
3. Les moyens de cryptologie ;
4. Les matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues ;
5. Les matériels de vision nocturne ;
6. Les matériels et les calculateurs, de navigation, de détection et d'identification ;
7. Les matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;
8. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation de matériel et d'équipements divers ;
9. Les satellites d'observation et de communication.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7011 du 29 hija 1442 (9 août 2021).

**Décret n° 2-21-406 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 rejab 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 kaada 1442 (27 juin 2021) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 17 kaada 1442 (28 juin 2021),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Des organes de gouvernance de la cybersécurité*

**Section première. – De l'autorité nationale de la cybersécurité**

ARTICLE PREMIER. – On entend par autorité nationale de la cybersécurité au sens de la loi n° 05-20 susvisée, la direction générale de la sécurité des systèmes d'information relevant de l'administration de la défense nationale et désignée ci-après par « autorité nationale ».

**Section 2. – Du comité stratégique de la cybersécurité**

ART. 2. – Le comité stratégique de la cybersécurité, prévu à l'article 35 de la loi précitée n° 05-20, est présidé par le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale, il se compose des membres ci-après :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie et de l'économie numérique ;
- l'inspecteur général des Forces armées royales ;
- le commandant de la gendarmerie royale ;
- le directeur général d'études et de documentation ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le chef du 5<sup>ème</sup> bureau de l'état-major général des Forces armées royales ;
- l'inspecteur des transmissions des Forces armées royales ;

- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général de la sécurité des systèmes d'information ;
- le directeur général de l'agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- le directeur général de l'agence de développement du digital.

En cas d'absence ou d'empêchement, les ministres précités peuvent se faire représenter par les secrétaires généraux de leurs départements et les responsables des autres organismes par leurs adjoints directs.

Le président du comité stratégique de la cybersécurité peut inviter toute personne ou organisme dont il juge la participation utile pour assister aux travaux du comité.

ART. 3. – Le comité stratégique de la cybersécurité se réunit à la demande de son président, au moins une fois par an, conformément à un ordre du jour qu'il établit.

En cas d'urgence ou à la demande de son président ou de l'un des membres, le président peut également décider de la tenue de réunions exceptionnelles.

ART. 4. – Le secrétariat du comité stratégique de la cybersécurité est assuré par la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

A cet effet, ledit secrétariat est chargé, sous la supervision du président du comité stratégique de la cybersécurité, d'organiser les réunions dudit comité, d'en préparer l'ordre du jour, d'en faire le compte-rendu et d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions.

ART. 5. – Le comité stratégique de la cybersécurité établit son règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est adopté lors de la première réunion dudit comité.

Le comité stratégique de la cybersécurité peut créer en son sein, tout autre comité qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**Section 3. – Du comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs**

ART. 6. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 05-20, le comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs, présidé par la direction générale de la sécurité des systèmes d'information, se compose des représentants des autorités et organismes ci-après :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'inspection générale des Forces armées royales ;
- la gendarmerie royale ;
- la direction générale d'études et de documentation ;
- la direction générale de la sûreté nationale ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;

- le 5<sup>ème</sup> bureau de l'état-major général des Forces armées royales ;
- l'inspection des transmissions des Forces armées royales.

Les autorités et organismes précités désignent leurs représentants permanents ainsi que leurs suppléants.

Le président du comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs peut inviter toute personne ou organisme dont il juge la participation utile.

ART. 7. – Le comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs prépare des rapports sur ses travaux et les transmet au comité stratégique de la cybersécurité.

ART. 8. – En application du troisième alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 05-20, le comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs élabore un cadre de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs et le soumet au comité stratégique de la cybersécurité pour approbation.

Le cadre de gestion précité doit définir notamment le champ d'intervention de chacun des membres du comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs, ainsi que les procédures de gestion des crises et les modalités de communication et d'échange d'informations.

Chacun des membres du comité de gestion des crises et événements cybernétiques majeurs est chargé, dans la limite des prérogatives de l'autorité ou de l'organisme dont il relève, de l'enclenchement et du suivi des actions décidées par ledit comité.

## Chapitre II

### *Du dispositif de sécurité des systèmes d'information*

#### Section première. – **Dispositions propres aux entités et aux infrastructures d'importance vitale disposant de systèmes d'information sensibles**

##### **Sous-section première.** – De la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information

ART. 9. – Dans le cadre des directives édictées par l'autorité nationale prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi n°05-20 susvisée, l'autorité nationale fixe par décision une directive nationale de la sécurité des systèmes d'information, qui détermine notamment les règles organisationnelles et techniques de sécurité des systèmes d'information. La directive nationale est publiée sur le site Internet de l'autorité nationale.

##### **Sous-section 2.** – Du référentiel de la classification des actifs informationnels et des systèmes d'information

ART. 10. – En application des articles 5 et 14 de la loi précitée n° 05-20, les entités et les infrastructures d'importance vitale classifient leurs systèmes d'information en se basant sur une analyse des impacts des incidents susceptibles de porter atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité des actifs informationnels, consistant en toute ressource tel que le matériel, le logiciel, la donnée ou la procédure, qui composent les systèmes d'information précités.

ART. 11. – Afin d'effectuer la classification prévue à l'article 10 ci-dessus, chaque entité et infrastructure d'importance vitale réalisent une analyse des impacts des incidents de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité de leurs actifs informationnels.

Le niveau d'impact des incidents précités doit refléter l'importance des conséquences pouvant se traduire par l'incapacité de l'entité ou de l'infrastructure d'importance vitale à :

- accomplir ses missions ;
- préserver la vie, la santé ou le bien-être des personnes ;
- se conformer aux lois, aux règlements et aux obligations contractuelles ;
- préserver son image de marque et celle de l'Etat ;
- maintenir et renforcer la confiance des citoyens et des partenaires à l'égard des services offerts,

ou par la capacité de ladite entité ou infrastructure d'importance vitale à affecter le fonctionnement d'entités tierces, tributaires de ses services.

L'analyse des impacts doit se faire selon l'échelle suivante :

**1. – Impact très grave :** si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un actif informationnel pourrait :

- nuire au maintien des capacités de sécurité et de défense de l'Etat ;
- porter préjudice aux intérêts stratégiques de l'Etat ;
- porter atteinte à la santé et à la sécurité de la population ;
- perturber ou nuire au fonctionnement de l'économie nationale ;
- engendrer une incapacité totale ou partielle de plusieurs infrastructures d'importance vitale à assurer leurs fonctions essentielles.

**2. – Impact grave :** si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un actif informationnel pourrait engendrer :

- une incapacité totale ou partielle d'une infrastructure d'importance vitale à assurer ses fonctions essentielles ;
- une incapacité totale d'une ou plusieurs entités non considérées comme infrastructures d'importance vitale à assurer leurs fonctions essentielles ;
- des pertes financières importantes pour une ou plusieurs entités ou infrastructures d'importance vitale.

**3. – Impact modéré :** si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un actif informationnel pourrait engendrer :

- une gêne ou perturbation mineure dans les fonctions d'une infrastructure d'importance vitale ;
- une incapacité partielle d'une ou de plusieurs entités non considérées comme infrastructures d'importance vitale, à assurer leurs fonctions ;

- des pertes financières modérées ;
- ou toute autre conséquence de nature analogue.

**4. – Impact limité :** si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un actif informationnel pourrait causer :

- une gêne ou perturbation dans les fonctions d'une entité non considérée comme infrastructure d'importance vitale ;
- des pertes financières limitées ;
- ou toute autre conséquence de nature analogue.

ART. 12. – Un système d'information est classifié sur la base de l'échelle de l'analyse des impacts prévue à l'article 11 ci-dessus et ce, selon les niveaux suivants :

- « CLASSE A », si au minimum un incident de cybersécurité, portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité d'un des actifs informationnels qui compose le système d'information, a un impact très grave ;
- « CLASSE B », si tous les incidents de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité, des actifs informationnels qui composent le système, ont au maximum un impact grave ;
- « CLASSE C », si tous les incidents de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité, des actifs informationnels qui composent le système, ont au maximum un impact modéré ;
- « CLASSE D », si tous les incidents de cybersécurité portant sur la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité, des actifs informationnels qui composent le système, ont au maximum un impact limité.

Sont réputés systèmes d'information sensibles, les systèmes d'information appartenant aux « CLASSE A » ou « CLASSE B ».

Chaque entité au sens de la loi n° 05-20 précitée, doit déclarer ses systèmes d'information sensibles à l'autorité nationale.

ART. 13. – Les actifs informationnels de type « données » classifiés sur la base de l'échelle de l'analyse des impacts prévue à l'article 11 ci-dessus sont classés suivant leur degré de sensibilité en termes de confidentialité selon les niveaux ci-après :

- « TRES SECRET », si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité a un impact très grave ;
- « SECRET », si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité a un impact grave ;
- « CONFIDENTIEL », si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité a un impact modéré ;
- « DIFFUSION RESTREINTE », si un incident de cybersécurité portant sur la confidentialité a un impact limité.

Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 05-20, les données classifiées appartenant à l'un des niveaux « TRES SECRET » et « SECRET » sont considérées des données sensibles.

ART. 14. – Chaque entité ou infrastructure d'importance vitale applique les mesures de protection relatives à la sécurité des systèmes d'information proportionnellement à la classification attribuée. Ces mesures portent notamment sur :

- le marquage, traitement, stockage et transit et de destruction des informations et supports ;
- les consignes de sécurité à respecter par les personnes ;
- la sécurité physique.

L'autorité nationale édicte les référentiels et guides relatifs à ces mesures de protection, en tenant compte des différents niveaux de classification des systèmes d'information et des données.

ART. 15. – Chaque entité ou infrastructure d'importance vitale procède à la révision de la classification de ses actifs informationnels ou systèmes d'information au moins une fois tous les trois (3) ans et à chaque fois que nécessaire.

ART. 16. – Chaque entité ou infrastructure d'importance vitale informe et sensibilise son personnel sur les procédures de manipulation des actifs informationnels et des systèmes d'information selon leur classification et sur les mesures de protection qui leur sont applicables.

#### Sous-section 3. – Des missions du responsable de la sécurité des systèmes d'information

ART. 17. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 05-20 susvisée, chaque entité ou infrastructure d'importance vitale informe l'autorité nationale de son responsable de la sécurité des systèmes d'information, qui est chargé notamment de :

- identifier et analyser les enjeux et les risques de cybersécurité en tenant compte des évolutions réglementaires et techniques ;
- définir les objectifs de cybersécurité en collaboration avec les parties prenantes et élaborer les mesures de sécurité appropriées ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la politique de sécurité des systèmes d'information en collaboration avec les parties prenantes ;
- définir pour la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information un plan d'actions annuel ou pluriannuel ;
- assurer le suivi de la gestion des incidents de cybersécurité ;
- rapporter régulièrement à sa hiérarchie les risques de sécurité des systèmes d'information ;
- animer des sessions de sensibilisation au profit du personnel.

**Section 2. – De la liste des secteurs d'activités d'importance vitale**

ART. 18. – La liste des secteurs d'activités d'importance vitale et les autorités gouvernementales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public assurant la coordination de ces secteurs, est fixée dans l'annexe n°1 du présent décret.

La liste précitée peut être modifiée ou complétée par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition de l'administration de la défense nationale.

**Section 3. – Des dispositions propres aux opérateurs**

ART. 19. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 05-20 précitée, l'opérateur :

- désigne un point focal pour faciliter l'accès aux installations de l'opérateur et apporter le concours nécessaire pour l'installation des dispositifs techniques sur ses réseaux ;
- fournit les éléments de l'architecture de ses réseaux permettant de déterminer l'emplacement du déploiement de ces dispositifs ainsi que leurs spécifications techniques ;
- fournit les prérequis techniques pour la connexion des dispositifs précités avec les points du réseau de l'opérateur fixés par l'autorité nationale ;
- permet de déployer les dispositifs techniques dans un environnement sécurisé ;
- assiste l'autorité nationale à l'installation des dispositifs techniques permettant le recueil et l'analyse des données techniques, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée n° 05-20 ;
- limite l'accès à ces dispositifs aux seules personnes désignées à cet effet par l'autorité nationale ;
- permet à l'autorité nationale d'administrer et d'exploiter à distance les dispositifs techniques, et de les tester périodiquement pour en garantir l'efficacité lors d'un incident de cybersécurité.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la disponibilité, à la sécurité et à l'intégrité des réseaux et services fournis par l'opérateur.

**Chapitre III**

*Des critères de qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information, des modalités de déroulement de l'audit et des critères de qualification des prestataires de services de cybersécurité*

**Section première. – Des critères de qualification des prestataires d'audit**

ART. 20. – La qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information est soumise aux critères ci-après :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;

- avoir une expertise dans l'audit de la sécurité des systèmes d'information ;
- avoir une structure organisationnelle dédiée exclusivement à l'audit de la sécurité des systèmes d'information ;
- remplir les conditions figurant dans le référentiel d'exigences des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information prévu par l'article 22 ci-dessous ;
- être qualifié au minimum dans trois (3) domaines d'audit parmi ceux prévus dans l'annexe 2 du présent décret et disposer d'un auditeur au minimum par domaine de qualification demandé.

En outre, le prestataire d'audit doit, afin de fournir des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'informations ayant la classification « CLASSE A » prévue à l'article 12 du présent décret, remplir les conditions suivantes :

- le capital de la société doit être détenu majoritairement par des marocains ;
- les auditeurs proposés doivent être de nationalité marocaine.

ART. 21. – La demande de qualification est déposée par le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information auprès de l'autorité nationale, accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- copie des statuts de la société ;
- attestation d'inscription au registre de commerce ;
- liste des noms des associés et leurs nationalités ;
- copies des pièces d'identité des dirigeants de la société et ses organes d'administration ainsi que des auditeurs proposés ;
- note indiquant les moyens humains et techniques de la société ;
- copies des casiers judiciaires des auditeurs proposés ;
- *curriculum vitae* des auditeurs proposés et le cas échéant les copies de leurs diplômes et certificats de formation ;
- copies des contrats de travail conclus avec les auditeurs proposés ;
- copies des attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages au profit desquels ont été exécutées des prestations d'audit de la sécurité des systèmes d'information, et devant préciser notamment la nature de la prestation fournie et la date de sa réalisation ;
- document décrivant la méthodologie appliquée pour conduire la prestation d'audit, objet de la demande de qualification.

Le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information doit informer l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments figurant dans le dossier de la demande de qualification.

ART. 22. – Après s'être assuré que le dossier de la demande comprend tous les documents et informations requis, l'autorité nationale soumet le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information, à ses frais, à une évaluation des prestations objet de la demande par l'un des organismes qu'elle désigne à cet effet.

L'évaluation précitée s'effectue conformément au référentiel d'exigences des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information élaboré par l'autorité nationale et publié sur son site Internet. Ledit référentiel précise notamment les modalités d'évaluation des auditeurs ainsi que les niveaux de qualification.

ART. 23. – Au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 22 ci-dessus, l'autorité nationale peut prendre la décision de qualification qui indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du prestataire d'audit ;
- les domaines d'audit objet de la qualification, en indiquant que le prestataire peut auditer les systèmes d'information sensibles de «CLASSE A» ou de «CLASSE B» ;
- la durée de sa validité qui ne dépasse pas trois (3) ans ;
- la liste des auditeurs par domaines d'audit en indiquant leurs niveaux de qualification.

En cas de refus, l'autorité nationale notifie sa décision au demandeur de la qualification.

ART. 24. – Le renouvellement de la qualification du prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information a lieu selon les mêmes conditions exigées pour son obtention, sous réserve du dépôt de la demande de renouvellement dans les soixante (60) jours, au moins, avant la date d'expiration de la décision de qualification.

ART. 25. – Le prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information informe, sans délai, l'autorité nationale de toute modification intervenue dans l'un des éléments sur la base desquels la qualification a été délivrée.

ART. 26. – Si le prestataire d'audit qualifié ne répond plus à l'un des critères sur la base desquels la qualification lui a été délivrée, l'autorité nationale le met en demeure de se conformer aux prescriptions y afférentes dans un délai qu'elle fixe selon l'importance de ses prescriptions.

Si le prestataire d'audit ne défère pas à la mise en demeure, l'autorité nationale suspend sa qualification, jusqu'à ce qu'il se conforme auxdites prescriptions, à défaut, la qualification est retirée.

ART. 27. – La liste des prestataires d'audit des systèmes d'information qualifiés est publiée au « Bulletin officiel » et sur le site Internet de l'autorité nationale.

#### Section 2. – Des modalités de déroulement de l'audit de la sécurité des systèmes d'information sensibles réalisés par les prestataires d'audit qualifiés

ART. 28. – Les entités et les infrastructures d'importance vitale procèdent à l'audit de la sécurité de leurs systèmes d'information sensibles selon les domaines fixés à l'annexe n° 2 du présent décret lorsque les systèmes d'information en question s'y prêtent, sous réserve que la fréquence de chaque audit portant sur un même domaine ne doit pas dépasser trois (3) ans.

ART. 29. – L'audit s'effectue en vertu d'un contrat conclu entre le commanditaire d'audit et le prestataire d'audit qualifié. Cet audit ne commence qu'après la tenue d'une réunion entre les représentants du prestataire d'audit et ceux de l'entité auditée au cours de laquelle ils s'accordent sur l'ensemble des aspects de l'audit et toutes les clauses du contrat précité qui doit faire apparaître notamment les mentions suivantes :

- l'objet, le périmètre, les lieux d'exécution et les modalités de l'audit ;
- les noms et les missions des auditeurs désignés par le prestataire ;
- les normes à appliquer pour réaliser l'audit ;
- les délais d'exécution de l'audit ;
- les canaux de communication sécurisés entre le prestataire et l'entité auditée et le cas échéant entre le prestataire et le commanditaire d'audit ;
- les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit ;
- les clauses de confidentialité concernant l'audit.

ART. 30. – L'entité doit, préalablement à l'audit, communiquer au prestataire d'audit toute la documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le prestataire d'audit doit respecter, lors de l'accomplissement de ses missions, les exigences techniques par domaine d'audit spécifiées dans le référentiel d'exigences des prestataires d'audit visé à l'article 22 ci-dessus.

ART. 31. – Le prestataire d'audit doit informer immédiatement l'entité auditée de toute faille constatée présentant un risque imminent et significatif, et dans la mesure du possible, lui proposer les mesures permettant de lever ce risque.

Les constats d'audit, doivent être documentés, tracés, et conservés durant toute la durée de l'audit, par le prestataire d'audit à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ART. 32. – A la fin de sa mission, le prestataire d'audit qualifié doit remettre au commanditaire d'audit le rapport final d'audit accompagné de tous les documents et supports y afférents.

Une réunion de clôture est organisée au cours de laquelle le prestataire présente au commanditaire d'audit et à l'entité auditée la synthèse du rapport d'audit et les recommandations y afférentes.

Au terme de sa mission, le prestataire ne doit garder aucune copie des rapports, documents et supports fournis.

ART. 33. – L'entité ou l'infrastructure d'importance vitale auditée conserve le rapport d'audit et les documents y afférents pendant une durée de trois (3) ans au moins.

**Section 3. – Des critères de qualification des prestataires de services de cybersécurité**

ART. 34. – En application des dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 05-20, la qualification d'un prestataire de services de cybersécurité porte sur le domaine de la détection des incidents de cybersécurité et/ou le domaine de l'analyse, l'investigation et le traitement des incidents de cybersécurité, selon les critères suivants :

- être constitué sous forme de société de droit marocain ;
- avoir une expertise dans la fourniture de prestations de cybersécurité ;
- avoir une structure organisationnelle et des moyens techniques dédiés exclusivement à la fourniture de prestations de cybersécurité ;
- compter parmi son personnel, un minimum de trois (3) spécialistes dans l'un des domaines d'activité de qualification précités, disposant de l'expérience et des qualifications nécessaires fixés dans le référentiel d'exigences des prestataires de services de cybersécurité, élaboré par l'autorité nationale et publié sur son site Internet ;
- garantir que l'hébergement et le traitement des données sensibles relatives aux services de détection et d'analyse des incidents de cybersécurité soient réalisés exclusivement sur le territoire national ;
- garantir que l'exploitation et l'administration des services de détection et d'analyse des incidents de cybersécurité soient réalisées exclusivement sur le territoire national.

En outre, le prestataire doit, afin de fournir des prestations de services de cybersécurité des systèmes d'information sensibles ayant la classification « CLASSE A », remplir les conditions suivantes :

- le capital de la société doit être détenu majoritairement par des marocains ;
- les spécialistes proposés doivent être de nationalité marocaine.

ART. 35. – La demande de qualification est déposée par le prestataire de services de cybersécurité auprès de l'autorité nationale accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- copie des statuts de la société ;
- attestation d'inscription au registre de commerce ;
- liste des noms des associés et leurs nationalités ;
- copies des pièces d'identité des dirigeants de la société et ses organes d'administration ainsi que des spécialistes proposés ;

- note indiquant les moyens humains et techniques de la société ;
- copies des casiers judiciaires des spécialistes proposés ;
- *curriculum vitae* des spécialistes et le cas échéant les copies de leurs diplômes et certificats de formation ;
- copies des contrats de travail conclus avec les spécialistes proposés ;
- copies des attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages au profit desquels ont été exécutées des prestations de services de cybersécurité, et devant préciser notamment la nature de la prestation fournie et la date de sa réalisation ;
- document décrivant la méthodologie appliquée pour conduire la prestation de services de cybersécurité, objet de la demande de qualification.

Le prestataire de services de cybersécurité doit informer l'autorité nationale de toute modification de l'un des éléments figurant dans le dossier de la demande de qualification.

ART. 36. – Après s'être assuré que le dossier de la demande comprend tous les documents et informations requis, l'autorité nationale soumet le prestataire de services de cybersécurité, à ses frais, à une évaluation des prestations objet de la demande par l'un des organismes qu'elle désigne à cet effet.

L'évaluation précitée s'effectue conformément au référentiel d'exigences des prestataires de services de cybersécurité élaboré par l'autorité nationale et publié sur son site Internet.

ART. 37. – Au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 36 ci-dessus, l'autorité nationale peut prendre la décision de qualification qui indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du prestataire de services de cybersécurité ;
- les domaines objet de la qualification, en indiquant que le prestataire peut fournir des services de cybersécurité pour les systèmes d'information sensibles de «CLASSE A» ou de «CLASSE B» ;
- la durée de sa validité qui ne dépasse pas trois (3) ans ;
- la liste des spécialistes retenus par domaine de prestation de services de cybersécurité.

En cas de refus de la qualification, le demandeur doit être avisé par l'autorité nationale.

ART. 38. – Le renouvellement de la qualification du prestataire de services de cybersécurité a lieu selon les mêmes conditions exigées pour son obtention, sous réserve du dépôt de la demande de renouvellement dans les soixante (60) jours, au moins, avant la date d'expiration de la décision de qualification.

ART. 39. – Le prestataire de services de cybersécurité informe, sans délai, l'autorité nationale de toute modification intervenue dans l'un des éléments sur la base desquels la qualification a été délivrée.

ART. 40. – Si le prestataire de services de cybersécurité ne répond plus à l'un des critères sur la base desquels la qualification lui a été délivrée, l'autorité nationale le met en demeure de se conformer aux prescriptions y afférentes dans un délai qu'elle fixe selon l'importance de ses prescriptions.

Si le prestataire de services de cybersécurité ne défère pas à la mise en demeure, l'autorité nationale suspend sa qualification, jusqu'à ce qu'il se conforme auxdites prescriptions, à défaut, la qualification est retirée.

ART. 41. – La liste des prestataires de services de cybersécurité qualifiés est publiée au «Bulletin officiel» et sur le site Internet de l'autorité nationale.

#### Chapitre IV

##### *Des dispositions diverses, transitoires et finales*

ART. 42. – L'autorité nationale élabore un référentiel de gestion des incidents de cybersécurité et le publie sur son site Internet. Ledit référentiel fixe notamment les modalités de déclaration et de traitement des incidents de cybersécurité.

ART. 43. – Les entités et les infrastructures d'importance vitale disposent d'un délai ne dépassant pas douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pour classer leurs systèmes d'information et déclarer ceux ayants un caractère sensible à l'autorité nationale, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 05-20 et des textes pris pour son application.

ART. 44. – Les décisions d'homologation délivrées aux prestataires d'audit conformément aux dispositions de l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018), fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

ART. 45. – Sont abrogés :

- le décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant création du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information ;
- le décret n° 2-15-712 du 12 joumada II 1437 (22 mars 2016) fixant le dispositif de protection des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ;
- l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018), fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.

ART. 46. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1442 (15 juillet 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\*

\*

## ANNEXE 1

*Liste des secteurs d'activités d'importance vitale et les autorités gouvernementales, établissements publics et personnes morales de droit public, assurant la coordination de ces secteurs*

Secteurs d'activités d'importance vitale	Autorités gouvernementales, établissements publics et personnes morales de droit public, assurant la coordination de ces secteurs
Secteur de la sécurité publique	Autorité gouvernementale chargée de l'intérieur
Secteur des affaires étrangères	Autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères
Secteur des finances	Autorité gouvernementale chargée des finances
Secteur de la législation	Secrétariat général du gouvernement
Secteur de l'agriculture	Autorité gouvernementale chargée de l'agriculture
Secteur de la santé	Autorité gouvernementale chargée de la santé
Secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique	Autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique
Secteur de la communication audiovisuelle	Autorité gouvernementale chargée de la communication
Secteur de la production et de la distribution de l'énergie	Autorité gouvernementale chargée de l'intérieur
	Autorité gouvernementale chargée de l'énergie
Secteur des mines	Autorité gouvernementale chargée des mines
Secteur des transports	Autorités gouvernementales chargées des transports
Secteur de la production et de la distribution d'eau	Autorités gouvernementales chargées de l'eau
Secteur bancaire	Bank Al-Maghrib
Secteur des télécommunications	Agence nationale de réglementation des télécommunications
Secteur des assurances et de la prévoyance sociale	Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale

\* \* \*

## ANNEXE 2

*Domaines d'audit objet de la qualification des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information*

- **audit organisationnel et physique** : consiste à s'assurer que les politiques et procédures de sécurité définies et mises en place par l'entité auditée sont conformes aux directives de l'autorité nationale ;
- **audit d'architecture** : consiste en la vérification de la conformité des pratiques de sécurité relatives au choix, au positionnement et à la mise en œuvre des dispositifs matériels et logiciels déployés dans un système d'information, aux pratiques en vigueur, aux exigences de sécurité et aux règles internes de l'entité auditée ;
- **audit de configuration** : permet de vérifier la mise en œuvre de pratiques de sécurité conformes aux exigences et règles internes de l'entité auditée en matière de configuration des dispositifs matériels et logiciels déployés dans un système d'information ;
- **audit de code source** : consiste en l'analyse de tout ou partie du code source ou des conditions de compilation d'une solution logicielle dans le but de s'assurer du respect des règles précises du codage ou d'analyser les vulnérabilités liées au développement ;
- **test d'intrusion** : permet d'évaluer la sécurité d'un système d'information ou d'un réseau en simulant les conditions réelles d'une attaque sur le système d'information. Ce test permet de découvrir des vulnérabilités sur le système d'information d'une entité auditée et de vérifier leur exploitabilité et leur impact sur l'entité ;
- **audit des systèmes industriels** : consiste en l'évaluation du niveau de sécurité d'un système industriel et des dispositifs de contrôle associés.

**Décret n° 2-21-367 du 15 hijra 1442 (26 juillet 2021) modifiant le décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 07-20, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations 10% sur le produit de la taxe professionnelle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 kaada 1442 (8 juillet 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) est modifié comme suit :

« Décret n° 2-07-1233 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations de leur part sur le produit de la taxe professionnelle. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article premier du décret précité n° 2-07-1233 sont modifiées comme suit :

« La répartition ..... comme suit :

« – pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et leur association .....

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, le ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hijra 1442 (26 juillet 2021)

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*La ministre du tourisme, de  
l'artisanat, du transport aérien  
et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7009 du 22 hijra 1442 (2 août 2021).

**Décret n° 2-21-520 du 23 hijra 1442 (3 août 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 16 hijra 1442 (27 juillet 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6, 34, 35, 37, 38, 40, 42-2, 44, 46, 51, 52, 54 et 56 du décret susvisé n° 2-18-303 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ..... en question.

« Toutefois, ..... s'applique :

« a) ..... ;

« b) si, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités où il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le sportif de soumettre, ou l'Agence d'examiner, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

« c) ..... ;

« d) ..... ;

« e) ..... une telle compétition. »

« Article 34. – L'Agence fixe des critères objectifs à  
« appliquer pour classer les sportifs en tant que sportifs de  
« niveau national.

« Une fois l'évaluation des..... fédération internationale.

« Article 35. – Dans le cadre..... Par  
« conséquent l'Agence doit évaluer les risques relatifs  
« de dopage entre les différents sports et disciplines relevant de  
« sa compétence, ainsi que toute politique nationale antidopage  
« qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports  
« et/ou disciplines plutôt qu'à d'autres.

« Le nombre..... de sportifs. »

« Article 37. – Les contrôles.....probabilité  
« de sélection. Une sélection aléatoire pondérée doit être  
« prioritaire et réalisée conformément à des critères définis  
« ..... de sportifs à risque.

« Article 38. – Sur la base du processus d'évaluation  
« ..... concernées :

« a) contrôles en compétition et contrôles hors  
« compétition :

« – ..... ;

« – ..... ;

« b) ..... ;

« c) ..... ;

« d) contrôles impliquant le profilage longitudinal,  
« c'est-à-dire le programme du Passeport biologique de  
« l'athlète. »

« Article 40. – L'Agence demande aux laboratoires  
« d'analyser les échantillons..... pourrait  
« recevoir. L'Agence peut demander à l'AMA une flexibilité  
« dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyses  
« spécifiées pour les substances interdites ou les méthodes  
« interdites de la manière mentionnée dans le (DTASS).

« L'Agence prévoit .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 42-2. – Le niveau..... d'entraînement  
« régulières. Les sportifs inclus dans un groupe de contrôle  
« ne sont pas soumis aux exigences prévues par le paragraphe 4  
« du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 97-12 précitée.  
« L'Agence examine .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 44. – La notification des sportifs commence.....  
« consistent à :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ses droits et responsabilités ;

« – accompagner et observer le sportif depuis la  
« notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du  
« dopage désigné ;

« – documenter..... de notification. »

« Article 46. – L'Agence fixe..... sera enregistrée  
« sur le procès-verbal établi sur le formulaire de contrôle  
« du dopage tel qu'édicte par l'Agence mondiale antidopage.

« L'Agence, l'ACD ou l'escorte .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 51. – Si un sportif retarde son arrivée au poste  
« de contrôle du dopage autrement que conformément aux  
« dispositions de l'article 50 ci-dessus ou ne reste pas sous  
« observation constante, mais arrive avant le départ de l'ACD  
« du lieu de contrôle, celui-ci rapportera un éventuel défaut de  
« se conformer. L'ACD..... contrôle du dopage.

« Si le personnel ..... consigne. S'il le juge  
« nécessaire, l'ACD déterminera s'il est approprié de soumettre  
« le sportif au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.  
« L'Agence enquêtera sur un possible défaut de se conformer  
« conformément au Standard international pour la gestion  
« des résultats.

« Article 52. – Afin que..... des sportifs mineurs. »

« Le poste de contrôle du dopage doit garantir l'intimité  
« du sportif et, dans la mesure du possible, doit être utilisé  
« uniquement comme..... ne sont pas respectés.

« L'Agence établit..... au minimum :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir un  
« observateur, s'il y a lieu, dans le cadre du programme  
« des observateurs indépendants, ou un auditeur de  
« l'Agence mondiale antidopage (selon le cas) ; et/ou

« – une personne autorisée.....

*(La suite sans modification.)*

« Article 54. – L'Agence est responsable..... à l'ACD.

« L'ACD s'assure..... à l'article 48 ci-dessus.

« Il accorde..... pour l'analyse.

« L'Agence établit des critères concernant les articles  
« pouvant être interdits dans le poste de contrôle du dopage.  
« Au minimum, la présence de l'alcool ou sa consommation à  
« l'intérieur dudit poste.

« Lorsque l'ACD autorise .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 56. – Durant la phase..... prélèvement.

« Au terme..... sportif. Le représentant  
« du sportif, s'il est présent et a été témoin de la procédure,  
« devrait signer ces documents.

« L'ACD remet..... a signés. »

ART. 2. – La section première du chapitre 2 du décret n° 2-18-303 précité est complétée par un article 6-1 ainsi qu'il suit :

« Article 6-1. – Dans des circonstances exceptionnelles  
« et nonobstant toute autre disposition du présent décret ou  
« du Standard international pour les autorisations d'usage à  
« des fins thérapeutiques, un sportif peut demander et obtenir  
« une autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite  
« ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques si,  
« au vu de l'objectif du Code Mondial Antidopage, il serait  
« manifestement injuste de ne pas accorder d'AUT rétroactive.  
« Pour les sportifs de niveau international et les sportifs  
« de niveau national, l'Agence ne peut accorder une AUT  
« rétroactive à un sportif qui la demande conformément au  
« présent article qu'avec l'accord préalable de l'AMA et l'AMA  
« peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter  
« la décision de l'Agence.

« Pour les sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau  
« international ou des sportifs de niveau national, l'Agence  
« peut accorder une AUT rétroactive au sportif conformément  
« au présent article sans consulter préalablement l'AMA ;  
« toutefois, l'AMA peut à tout moment examiner la décision de  
« l'Agence d'accorder une AUT rétroactive en vertu du présent  
« article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver  
« cette décision ou l'invalidier. Aucune décision prise par  
« l'AMA et/ou l'Agence en vertu du présent article ne peut être  
« contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation  
« des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une  
« autre manière.

« Toutes les décisions prises par l'Agence au titre du  
« présent article qu'elles consistent à accorder ou à refuser  
« une AUT, doivent être rapportées par le biais d'ADAMS. »

ART. 3. – Le décret n° 2-18-303 précité est complété par un chapitre V intitulé -dispositions finales- et par un article 62-1 ainsi qu'il suit :

### « Chapitre V

#### « Dispositions finales

« Article 62-1. – En cas de divergence entre les dispositions  
« du présent décret et celles du code mondial antidopage et/ou  
« des standards internationaux de l'AMA suite à d'éventuelles  
« modifications, ces dernières reçoivent application dans  
« l'attente de l'harmonisation du présent décret. »

ART. 4. – L'annexe n° 3 du décret n° 2-18-303 précité est abrogé.

ART. 5. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,  
de la jeunesse et des sports,*

OTHMAN EL FERDAOUS.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7023 du 12 safar 1443 (20 septembre 2021).

### Décret n° 2-20-927 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021) relatif aux servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment son article 130 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 130 de la loi susvisée n° 40-13, le présent décret détermine les spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes de dégagement instituées aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne, ainsi que les modalités de leur approbation.

Ces servitudes ont pour finalité de maintenir l'espace aérien libre de tout obstacle afin de permettre aux aéronefs d'évoluer avec la sécurité voulue et d'éviter que les aérodromes ne soient rendus inutilisables en raison d'obstacles qui pourraient s'élever à leurs abords.

ART. 2. – Les servitudes de dégagement sont représentées par une série de surfaces fictives dans l'espace, dites surfaces de limitation d'obstacles, qui définissent les hauteurs que les objets ne doivent pas dépasser dans l'espace aérien.

L'établissement de ces surfaces prend en compte les éléments suivants :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- le code de référence attribué à chacune des pistes ;
- les procédures de décollage et d'atterrissage des aéronefs.

Ces surfaces sont déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome. Elles sont établies conformément aux spécifications techniques fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de la Convention susvisée relative à l'aviation civile internationale, notamment, son annexe 14.

ART. 3. – Les spécifications techniques relatives aux servitudes de dégagement sont utilisées pour la détermination des plans de servitudes aéronautiques prévus à l'article 131 de la loi susvisée n° 40-13, ainsi que des documents y associés. Ces servitudes figurent dans lesdits plans et documents.

Pour assurer la sécurité de la circulation aérienne, ces servitudes peuvent entraîner :

- l'interdiction de créer de nouveaux obstacles ;
- la limitation de la hauteur de certains obstacles ;
- la suppression d'obstacles existants.

ART. 4. – Les servitudes de dégagement sont révisées autant que nécessaire, selon les mêmes modalités de leur établissement, lorsque des spécifications techniques définies conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont modifiées, ou lorsque l'adaptation des servitudes de dégagement liée à la présence d'obstacles ou au changement des procédures de navigation aérienne est nécessaire.

ART. 5. – Toute adaptation des servitudes de dégagement doit s'appuyer sur une étude d'évaluation d'obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée. Cette étude doit démontrer que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées par l'adaptation proposée et doit être approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Une adaptation des servitudes de dégagement ne doit prévoir des contraintes supplémentaires qu'en réponse à un impératif de sécurité.

La consistance et les modalités d'établissement de l'étude sus-indiquée et les modalités d'établissement des adaptations des servitudes de dégagement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 6. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions de l'article 48 (a) du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les arrêtés applicables aux servitudes de dégagement, à la date de la publication du présent décret, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 7. – La ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*La ministre du tourisme,  
de l'artisanat, du transport  
aérien et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-359 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021)  
relatif aux servitudes radioélectriques instituées aux  
abords des équipements de communication, de navigation  
et de surveillance liés à la navigation aérienne.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment son article 130 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 10 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 130 de la loi susvisée n° 40-13, le présent décret détermine les spécifications techniques servant de base à l'établissement des servitudes radioélectriques instituées aux abords des équipements de communication, de navigation et de surveillance (CNS) liés à la navigation aérienne ainsi que les modalités de leur approbation.

Les servitudes radioélectriques sont représentées par des volumes virtuels définis autour des installations de sécurité et de télécommunications relatives à la navigation aérienne notamment les équipements CNS.

Elles permettent de déterminer les altitudes que les obstacles ne doivent pas dépasser.

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la sécurité de la navigation aérienne en protégeant les équipements susmentionnés des obstacles susceptibles de nuire à leur bon fonctionnement.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « obstacle », tout ou partie d'un objet mobile ou fixe, temporaire ou permanent, se trouvant à l'intérieur des volumes prévus à l'article premier ci-dessus et qui peut causer des interférences susceptibles de perturber le bon fonctionnement des équipements CNS.

ART. 3. – Les spécifications techniques relatives aux servitudes radioélectriques sont utilisées pour la détermination des plans de servitudes aéronautiques prévus à l'article 131 de la loi précitée n° 40-13, ainsi que des documents y associés. Ces servitudes figurent dans lesdits plans et documents.

Pour permettre le bon fonctionnement des équipements CNS, ces servitudes peuvent entraîner :

- l'interdiction de créer de nouveaux obstacles ;
- la limitation de la hauteur de certains obstacles ;
- la suppression d'obstacles existants.

ART. 4. – Les spécifications techniques destinées à servir de base pour l'établissement des servitudes radioélectriques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de l'annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale susvisée et le cas échéant, tout autre document relatif auxdites servitudes.

Les spécifications sus-indiquées s'appliquent à partir du niveau du sol considéré et peuvent être modifiées afin de tenir compte des contraintes auxquelles sont soumis les équipements CNS du fait de leur environnement.

Si, plusieurs des spécifications techniques peuvent être utilisées pour un même point d'une installation radioélectrique donnée, c'est la spécification la plus contraignante qui est prise en considération.

ART. 5. – Les installations et/ou les équipements radioélectriques ne respectant pas les spécifications techniques fixées dans l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus ou ayant un modèle de radiation différent doivent faire l'objet d'une évaluation selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Les équipements non prévus dans l'arrêté sus-indiqué, présentant une technologie plus avancée permettant la réduction des servitudes radioélectriques applicables, doivent, préalablement à leur installation, être approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou la personne déléguée par elle à cet effet.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou la personne déléguée par elle à cet effet peut, dans certains cas, prévoir des exemptions ou des dérogations au respect des spécifications techniques prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, ces exemptions ou dérogations ne doivent pas être préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne. Elles doivent avoir un champ d'application limité et être soumises à un contrôle approprié.

Ces exemptions ou dérogations ne peuvent être prévues qu'en se basant sur une étude d'évaluation de leur impact sur la sécurité de la navigation aérienne et sur la compatibilité radioélectrique des équipements CNS. Cette étude doit être approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou par la personne déléguée par elle à cet effet.

Lorsqu'il est constaté que l'exemption ou la dérogation prévue nuit à la sécurité de la navigation aérienne, il y est mis fin immédiatement.

La consistance et les modalités d'approbation de l'étude sus-indiquée ainsi que les modalités d'établissement et de suppression des exemptions et des dérogations précitées sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 7. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date, les dispositions de l'article 48 (a) du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, ne s'appliquent plus aux servitudes radioélectriques relatives à la navigation aérienne.

Toutefois, les arrêtés régissant lesdites servitudes, à la date de la publication du présent décret, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 8. – La ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*La ministre du tourisme,  
de l'artisanat, du transport  
aérien et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Décret n° 2-18-878 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021)  
relatif aux modalités d'exercice du contrôle par les  
pharmaciens inspecteurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 83, 111, 130 et 131 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du titre III de la loi susvisée n° 17-04, l'inspection des officines de pharmacie, des réserves de médicaments dans les cliniques, des établissements pharmaceutiques ainsi que des dépôts de médicaments, est exercée par des pharmaciens inspecteurs, dûment commissionnés à cet effet par le ministre de la santé.

A cet effet, les pharmaciens inspecteurs procèdent aux contrôles et aux enquêtes ordonnés par le ministre de la santé de sa propre initiative ou à la demande du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Ces enquêtes sont également ordonnées par le ministre de la santé à la demande du secrétaire général du gouvernement, agissant de sa propre initiative ou à la demande du président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, lorsqu'il s'agit de pharmaciens étrangers ou d'établissements pharmaceutiques.

ART. 2. – Les pharmaciens inspecteurs prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel ils exercent leurs fonctions, conformément à la législation et la réglementation relative à l'assermentation des agents verbalisateurs.

Ils sont tenus au secret professionnel et exercent leur mission munis de cartes professionnelles établies à cet effet par le ministre de la santé.

ART. 3. – Les pharmaciens inspecteurs doivent s'abstenir d'inspecter les établissements dans lesquels ils détiennent un intérêt direct ou indirect ainsi que ceux appartenant ou exploités par des personnes dont ils sont parents ou alliés. Ils doivent signaler ce fait au ministre de la santé pour qu'il procède à leur remplacement.

ART. 4. – L'inspection a lieu soit périodiquement, soit d'une manière ponctuelle.

L'inspection périodique s'effectue suivant un programme préétabli par le ministre de la santé, en vue de vérifier le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans les lieux inspectés.

Le programme des inspections périodiques doit être tenu secret.

L'inspection ponctuelle est effectuée sur ordre du ministre de la santé en cas d'existence d'éléments qui la justifient notamment, à la suite d'un incident, d'une plainte ou d'une fraude signalée. Elle a pour objet d'enquêter sur les éléments ayant justifiés cette inspection.

ART. 5. – Les inspections sont effectuées par des équipes composées chacune d'au moins deux pharmaciens inspecteurs.

Les inspections sont effectuées sans préavis. Toutefois lorsqu'il s'agit de vérifier le respect des règles de bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques de distribution ainsi que des bonnes pratiques officinales, le pharmacien responsable concerné est avisé 7 jours francs avant la date de l'inspection.

ART. 6. – Dans l'exercice de leurs missions, les inspecteurs de la pharmacie ont accès à tous les locaux des établissements assujettis à l'inspection et leurs dépendances ainsi qu'à l'ensemble de leurs équipements fixes et mobiles se trouvant sur place. Ils peuvent demander l'assistance de la force publique en cas de nécessité.

ART. 7. – Au cours de leurs inspections, les pharmaciens inspecteurs peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support et, le cas échéant, en prendre copie. Ils peuvent prélever des échantillons et recueillir tout renseignement ou toute pièce justificative qu'ils jugent utile.

### Chapitre II

#### *Rapports d'inspection et Procès-verbaux de constat d'infractions*

ART. 8. – Les pharmaciens inspecteurs, établissent, après chaque inspection et en l'absence d'infractions à la législation et la réglementation en vigueur, un rapport relatant les résultats de l'inspection. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. les noms, prénoms et qualité des inspecteurs de la pharmacie ;
2. la date, l'heure et le lieu de leur intervention ;
3. dans le cas d'un établissement pharmaceutique :
  - son adresse et sa raison sociale, la date et le numéro de l'autorisation d'ouverture ;
  - le nom et le prénom du pharmacien responsable, la date et le numéro de son autorisation d'exercice ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité électronique ;
4. dans le cas d'une pharmacie d'officine :
  - le nom commercial de l'officine, son adresse, la date et le numéro de son autorisation de création ;
  - le nom et le prénom du ou des pharmaciens propriétaires, et en cas de société le nom et le prénom des pharmaciens associés, la date et le numéro de son ou de leur autorisation d'exercice ainsi que le numéro de sa ou de leur carte nationale d'identité électronique ;
5. dans le cas d'une réserve de médicaments dans une clinique :
  - la dénomination et l'adresse de la clinique ;
  - le nom et le prénom ainsi que le numéro de la carte nationale d'identité électronique du médecin directeur ;
  - le nom et prénom, le numéro de la carte d'identité nationale du pharmacien conventionné, le numéro et la date de son autorisation d'exercice ainsi que les références de la convention le liant à la clinique visée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
6. dans le cas d'un dépôt de médicaments :
  - les nom et prénom et le numéro de la carte nationale d'identité électronique du pharmacien gérant ;
  - la date et le numéro de l'autorisation d'exercice du pharmacien gérant ;
  - l'adresse de sa pharmacie d'officine.

7. les observations et conclusions des inspecteurs de la pharmacie ;

8. la signature du pharmacien responsable du lieu inspecté ou de son remplaçant dûment autorisé. En cas de refus de ces derniers, mention doit en être faite dans le rapport par les inspecteurs.

Le rapport d'inspection est transmis au ministre de la santé, paraphé page par page et signé à la dernière page par chacun des inspecteurs. Copie dudit rapport est transmise au pharmacien responsable du lieu inspecté.

ART. 9. – Dans l'exercice de leurs missions, les pharmaciens inspecteurs témoins d'une infraction à la législation et à la réglementation relatives à la répression des fraudes sur les marchandises, doivent se conformer pour sa constatation et la procédure y relative aux dispositions de la loi susvisée n° 13-83.

ART. 10. – Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi précitée n° 17-04, lorsqu'à la suite d'une inspection d'un établissement pharmaceutique industriel ou grossiste répartiteur, il est relevé une infraction de nature à porter atteinte à la santé de la population, le pharmacien responsable dudit établissement est mis en demeure par le secrétaire général du gouvernement de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'il fixe selon l'importance des corrections demandées.

Les procès-verbaux de constatation de ces infractions doivent comporter les mentions citées aux articles 8 et 11 du présent décret. Ils sont transmis sans délais au secrétaire général du gouvernement par le ministre de la santé afin d'entamer la procédure fixée à l'article 83 précité.

ART. 11. – Les infractions constatées par les pharmaciens inspecteurs sont consignées dans un procès-verbal d'infraction comportant outre les mentions citées à l'article 8 ci-dessus, les mentions suivantes :

1. la nature de l'infraction et sa description ;

2. la référence du texte juridique auquel il est fait infraction ainsi que l'article prévoyant l'infraction et sa sanction ;

3. les explications du pharmacien responsable.

Les pharmaciens inspecteurs doivent joindre au procès-verbal, le cas échéant, en tant que pièces à conviction, les spécimens d'emballage ou d'étiquetage, les bulletins d'analyse, les échantillons des produits saisis ou prélevés ainsi que tout document qu'ils jugent utile.

Le procès-verbal doit être paraphé page par page par les pharmaciens inspecteurs et porter leurs signatures à la dernière page.

ART. 12. – Lorsque l'infraction porte sur la qualité d'un produit, les inspecteurs de la pharmacie peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à la saisie et à la suspension de vente des lots concernés, conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous.

ART. 13. – Les infractions se rapportant aux substances vénéneuses sont constatées dans des procès-verbaux distincts, conformément à la législation relative aux substances vénéneuses.

ART. 14. – En application de l'article 111 de la loi susvisée n° 17-04, les infractions se rapportant au non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de pharmacie au public ainsi qu'au service de garde sont consignées par les pharmaciens inspecteurs dans des procès-verbaux distincts dont une copie est adressée au secrétaire général du gouvernement par le ministre de la santé.

### Chapitre III

#### *Saisie, prélèvement et analyse d'échantillons*

ART. 15. – les pharmaciens inspecteurs doivent, lorsqu'il s'agit de produits pouvant porter atteinte à la santé de la population, saisir ou consigner sous scellés le lot ou les lots incriminés dans les locaux du lieu inspecté et sous la responsabilité du pharmacien responsable de ce lieu. Ils doivent les inventorier et procéder à des prélèvements d'échantillons afin de les soumettre à l'expertise nécessaire.

ART. 16. – Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent article, tout prélèvement comporte deux échantillons. L'un est consigné sous scellé chez le pharmacien concerné, le deuxième est adressé, accompagné du rapport ou du procès-verbal de prélèvement aux services compétents pour expertise.

Chaque échantillon doit comporter un nombre suffisant d'unités pour les besoins de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué de telle sorte que les deux échantillons soient, autant que possible, identiques et leur transport effectué dans des conditions garantissant leur bonne conservation et leur intégrité.

Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit, la division en deux échantillons est impossible, les inspecteurs qui effectuent le prélèvement placent sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

ART. 17. – Lorsque le pharmacien refuse de conserver l'échantillon qui lui revient en dépôt, mention doit en être faite dans le rapport ou le procès-verbal de prélèvement.

ART. 18. – Toute saisie ou prélèvement d'échantillons donnent lieu à la rédaction, séance tenante, d'un procès-verbal contenant, outre les mentions prévues à l'article 8 ci-dessus, les éléments suivants :

1. la date, l'heure et le lieu de l'opération ;

2. le nom et le prénom du pharmacien concerné ou à défaut la personne assistant à l'opération. Si la saisie ou le prélèvement ont lieu en cours de transport, le nom et le lieu d'exercice des personnes identifiées comme étant les expéditeurs et les destinataires ;

3. la quantité de produits saisis ou prélevés ;

4. le numéro d'ordre de la saisie ou du prélèvement ;

5. les circonstances dans lesquelles la saisie ou le prélèvement ont été effectués ;

6. les déclarations éventuelles du pharmacien responsable du lieu inspecté.

ART. 19. – Le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement doit mentionner, outre les éléments cités aux articles 8 et 18 ci-dessus, les mentions suivantes :

- la dénomination commune internationale du médicament(DCI) et sa dénomination commune usuelle ;
- sa forme pharmaceutique, sa présentation et son dosage ;
- son numéro de lot ;
- ses dates de fabrication et de péremption ;
- le prix public de vente (PPV) et le prix hôpital (PH) le cas échéant.

Lorsque la saisie ou le prélèvement ont lieu dans un établissement pharmaceutique industriel, le procès-verbal doit, en outre, mentionner :

- le numéro et la date d'autorisation de mise sur le marché du médicament ;
- le nom et l'adresse du titulaire de ladite autorisation ;
- les mentions légales figurant sur les conditionnements primaire et secondaire du médicament ;
- les spécifications de la matière première.

ART. 20. – Lorsqu'il s'agit d'un produit pharmaceutique non médicamenteux, le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement doit mentionner outre les éléments cités aux articles 8 et 18 ci-dessus :

- son nom commercial ;
- le numéro de lot ;
- les dates de fabrication et de péremption ;
- le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement ;
- le cas échéant, le numéro et la date du certificat d'enregistrement.

ART. 21. – Les résultats et les conclusions des rapports d'analyses des produits saisis, ou des échantillons prélevés sont communiqués, sans délais, aux inspecteurs ayant établi le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement.

ART. 22. – Dans le cas où le rapport d'analyses fait apparaître des faits susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires contre leur auteur, le dossier est transmis au procureur du Roi selon le cas, par le ministre de la santé ou le secrétaire général du gouvernement dans le but d'entamer la procédure de poursuite judiciaire.

En tout état de cause, les résultats de l'expertise conditionnent le sort des lots saisis ou consignés. Ils sont communiqués sans délai à l'établissement concerné en vue, soit de lever la consignation lorsque les lots ne constituent pas un danger pour la santé publique, soit d'assurer la destruction des lots objet de la consignation dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur relatives aux déchets médicaux et pharmaceutiques.

ART. 23. – Le secrétaire général du gouvernement, ainsi que le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443(8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUI.

*Le ministre de la santé,*

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-186 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021)  
portant organisation des centres de vacances relevant de  
l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-13-254 du 10 rejeb 1434 (21 mai 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse sont organisés conformément aux dispositions du présent décret qui fixe également, les modalités de bénéficiaire de leurs prestations.

Les centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse sont désignés ci-après par « centres de vacances ».

ART. 2. – Les centres de vacances comprennent les centres de vacances fixes et les centres de vacances de proximité.

Au sens du présent décret, on entend par :

- **centres de vacances fixes** : les espaces, ouverts par périodes et pour une durée déterminée, où sont exercées des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques au profit des bénéficiaires prévus à l'article 4 ci-dessous ;
- **centres de vacances de proximité** : les espaces, ouverts par période et pour une durée déterminée, accueillant les bénéficiaires prévus à l'article 4 ci-dessous, uniquement, le jour sans fournir la prestation d'hébergement de nuit, et ce afin de bénéficier des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques fournies dans lesdits espaces.

La liste des centres de vacances fixes est fixée à l'annexe au présent décret. Elle peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les centres de vacances de proximité sont créés par décision du ministre chargé de la jeunesse qui en fixe les lieux et la durée d'ouverture.

ART. 3. – Les centres de vacances fournissent les prestations suivantes :

- l'accueil ;
- l'hébergement, selon le cas ;
- la restauration ;
- l'encadrement éducatif ;
- les soins de santé primaires ;
- l'animation éducative, culturelle et de loisir ;
- les activités physiques.

ART. 4. – Les centres de vacances accueillent les enfants et les jeunes selon les tranches d'âge suivantes :

- les enfants âgés de 7 ans à 14 ans révolus ;
- les enfants âgés de 15 ans à 17 ans révolus ;
- les jeunes âgés de 18 ans et 24 ans révolus.

ART. 5. – Les centres de vacances doivent disposer de locaux équipés permettant de fournir des prestations d'animation éducative, culturelle et de loisir et d'activités physiques.

En vue d'assurer les soins de santé primaires au profit des bénéficiaires et du personnel du centre de vacances, ce dernier doit disposer d'une unité médicale équipée de matériels et médicaments nécessaires, dont la gestion est confiée à un médecin assisté d'un infirmier mis, tous les deux, à la disposition du centre de vacances ou engagés par contrat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, les centres de vacances fixes doivent disposer de locaux équipés pour l'hébergement et de locaux administratifs, éducatifs et de loisirs comprenant notamment :

- une administration ;
- un espace d'ateliers ;
- des dortoirs ;
- des sanitaires ;
- des locaux pour la restauration, qui comportent notamment une cuisine, un entrepôt et un réfectoire ;
- des espaces d'animation comprenant notamment un théâtre plein air, une salle d'animation, des terrains de jeux et des piscines.

Les normes techniques et les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent répondre les centres de vacances sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, selon le type de chaque centre de vacances et sa capacité d'accueil.

ART. 6. – Une police d'assurance doit être souscrite en vue de couvrir les dommages pouvant être causés aux bénéficiaires ou au personnel des centres de vacances, pendant leur séjour auxdits centres de vacances ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, selon le cas, ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers.

## Chapitre II

### *De l'organisation administrative*

ART. 7. – Le centre de vacances est géré par un directeur assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par :

- un directeur adjoint ;
- un économiste ;
- des cadres administratifs ;
- un secrétariat.

Le directeur et le personnel susmentionnés sont désignés par décision du ministre chargé de la jeunesse parmi les cadres relevant du ministère chargé de la jeunesse.

ART. 8. – Le directeur est chargé de la gestion administrative et financière du centre de vacances et assure, notamment, les missions suivantes :

- veiller à ce que les enfants et les jeunes bénéficient des prestations offertes par le centre de vacances ;
- prendre toutes les mesures à même de garantir les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- s'assurer que le centre de vacances répond aux normes techniques prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 ci-dessus ;
- veiller à la bonne application du règlement intérieur du centre de vacances prévu à l'article 23 ci-dessous ;
- élaborer un rapport sur la gestion du centre de vacances à adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse au plus tard trente (30) jours après la fin de la saison de colonies de vacances.

ART. 9. – L'économiste est chargé notamment des missions suivantes :

- la gestion de l'économat du centre de vacances ;
- la gestion de l'approvisionnement du centre de vacances ;
- la conservation des biens et équipements du centre de vacances.

## Chapitre III

### *De l'encadrement des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques*

ART. 10. – L'encadrement des activités pratiquées au sein des centres de vacances est assuré par des cadres éducatifs sous la supervision du chef du centre de vacances assisté d'un médiateur éducatif.

ART. 11. – Le chef du centre de vacances assure ses missions en coordination avec le directeur du centre de vacances.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- aménager les espaces des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques ;
- établir le programme des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- veiller à l'exécution du programme des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques au profit des bénéficiaires ;
- veiller à la sécurité des bénéficiaires lors de l'exercice des activités susmentionnées.

ART. 12. – Le chef du centre de vacances et les cadres éducatifs prévus à l'article 10 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime quel que soit sa nature ou un délit contre les biens, la moralité publique ou contre les mineurs ;
- justifier de leur aptitude physique à exercer les missions d'encadrement éducatif ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ART. 13. – Le certificat d'aptitude pédagogique est délivré par le ministre chargé de la jeunesse aux personnes ayant bénéficié de sessions de formation organisées par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Les programmes pédagogiques des sessions de formation et les conditions d'obtention du certificat susmentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, lequel doit prévoir un stage pratique pour évaluer leurs capacités d'encadrement éducatif.

#### Chapitre IV

##### *Des conditions de bénéficiaire des prestations des centres de vacances*

ART. 14. – Les associations ou établissements œuvrant dans le domaine des colonies de vacances, légalement institués, peuvent bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 15. – Pour permettre aux associations ou établissements de présenter leurs candidatures pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse annonce le lancement du programme national de la saison de colonies de vacances au cours du mois de janvier de chaque année par décision qui fixe :

- le réseau des centres de vacances ouverts, leurs lieux et la capacité d'accueil de chacun d'eux ;
- les principales activités des centres de vacances ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- les tranches d'âge ciblées ;

- les périodes des colonies de vacances et leur répartition dans le temps ;
- la date limite de dépôt du dossier de candidature prévu à l'article 16 ci-après.

La décision précitée est publiée sur le site web du ministère chargé de la jeunesse et sur la plateforme électronique dédiée au programme national de la saison de colonies de vacances et par tout autre moyen disponible, y compris son affichage dans ses locaux centraux, régionaux et provinciaux.

ART. 16. – L'association ou l'établissement désirant bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances doit présenter à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, son dossier de candidature constitué des documents suivants :

- le formulaire de candidature dûment renseigné ;
- le projet pédagogique qui fixe le programme éducatif et d'encadrement, ainsi que ses objectifs au cours de la période de vacances ;
- le projet du programme détaillé des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques envisagées ;
- une fiche technique relative aux cadres proposés pour l'encadrement éducatif pour la période de vacances ;
- le dossier juridique de l'association qui comporte une copie de ses statuts accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt définitif, d'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale et la liste des membres du bureau et d'une copie des rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- une copie de l'autorisation de création pour les établissements de la protection sociale.

ART. 17. – Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, un comité central consultatif chargé d'examiner les dossiers de candidature prévus à l'article 16 ci-dessus, et ce concernant les associations et les établissements œuvrant dans plus d'une région et d'arrêter la liste des associations ou établissements admis pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances et l'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Ledit comité, présidé par un responsable devant occuper, au moins, le poste de directeur central, est composé des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des représentants des associations ou établissements les plus actifs dans le domaine des colonies de vacances.

Le président et les membres du comité sont désignés par décision du ministre chargé de la jeunesse.

Le président du comité peut inviter à participer aux travaux dudit comité toute personne ou organisme dont la participation lui paraît utile.

ART. 18. – Il est créé, au niveau de chaque région du Royaume, un comité régional consultatif chargé d'examiner les dossiers de candidature prévus à l'article 16 ci-dessus, et ce concernant les associations œuvrant uniquement dans la région concernée et d'arrêter la liste des associations admises pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances et l'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Ledit comité, présidé par le directeur régional relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, est composé de représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse au niveau de la région et des représentants des associations les plus actives dans le domaine des colonies de vacances dans la région concernée.

Les présidents et les membres des comités régionaux sont désignés par décisions du ministre chargé de la jeunesse.

Le président du comité peut inviter à participer aux travaux dudit comité toute personne ou organisme dont la participation lui paraît utile.

ART. 19. – L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse conclut des conventions de partenariat avec les associations ou établissements admis pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances.

Ces conventions doivent prévoir, notamment, l'engagement des associations ou établissements précités à :

- respecter le règlement intérieur des centres de vacances prévu à l'article 23 ci-dessous ;
- se conformer au programme détaillé des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- fournir les cadres éducatifs chargés de l'encadrement des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques répondant aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ;
- respecter le nombre de bénéficiaires fixé pour l'association ou l'établissement, ainsi que leurs tranches d'âge.

### Chapitre V

#### *Du contrôle des centres de vacances*

ART. 20. – Les centres de vacances sont soumis à un contrôle administratif et éducatif effectué par un comité désigné, par décision du ministre chargé de la jeunesse, avant l'ouverture de chaque saison de colonies de vacances.

ART. 21. – Le comité de contrôle prévu à l'article 20 ci-dessus, élabore un rapport sur chaque mission de contrôle, appuyé des différents documents pertinents en relation avec l'objet du contrôle, ainsi que tous les cas éventuels de violations des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier, les règles d'organisation des centres de vacances et les conditions de bénéficier de leurs prestations prévues par le présent décret.

A cet effet, le comité de contrôle s'assure :

- de la régularité de la gestion administrative et financière ;
- du respect des normes techniques et des conditions d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- du respect, par l'association ou l'établissement, des clauses de la convention de partenariat prévue à l'article 19 du présent décret ;
- de la satisfaction des cadres éducatifs aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ;

– de la conformité du programme d'activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques pratiquées au sein du centre de vacances au programme approuvé ;

– du respect du règlement intérieur au sein des centres de vacances.

ART. 22. – Le comité de contrôle prévu à l'article 20 ci-dessus soumet son rapport à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse qui, en cas de constatation d'une violation des dispositions du présent décret ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, prend les mesures nécessaires, selon chaque cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où l'infraction est commise par l'une des associations ou établissements bénéficiaires des prestations fournies par les centres de vacances, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse procède à la résiliation de la convention de partenariat conclue à cet effet, en se réservant la possibilité de priver ladite association ou établissement de bénéficier des prestations desdits centres pour une durée n'excédant pas (5) cinq ans.

ART. 23. – Le règlement intérieur des centres de vacances est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

### Chapitre VI

#### *Dispositions finales*

ART. 24. – Les certificats attestant de la réussite aux stages spécialisés dans le domaine de l'encadrement éducatif délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse avant la date d'effet du présent décret sont réputés équivalents aux certificats d'aptitude pédagogique prévus à l'article 13 du présent décret.

ART. 25. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,  
de la jeunesse et des sports,*

OTHMANE EL FERDAOUS.

\*

\* \*

## ANNEXE

**au décret n° 2-21-186 du 30 moharrem 1443  
(8 septembre 2021) portant organisation des centres  
de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée  
de la jeunesse**

*Liste des centres de vacances fixes*

La direction régionale	La direction provinciale	La dénomination du centre de vacances
La direction régionale de la région de Tanger - Tetouan -Al Houceima	Tanger -Assilah	La forêt diplomatique
		Assilah
		Akwas Briech
	Tetouan	Azla
	Larache	Le complexe éducatif
		Ras R'mel
	Al-Houceima	Ajdir
		Le complexe éducatif
	Chefchaouen	Abdelkrim Al-Khattabi
		Stihat
La direction régionale de la région de l'Oriental	Oujda -Angad - Taouririt	Tinsan
	Nador	Arkman
	Berkane	Saïdia
	Figuig	Nekhlet Taher
La direction régionale de la région de Fès-Méknès	El hajeb	Chahid Elhourri
	Ifrane	Ben smim
		Raas El Ma
		Kharzouza
		Aïcha M'barek
		Ousmaha
	Sefrou	Imouzzar Kendar
		Imouzzar collectif
	Taounate	Loudka
		Bni Oulid
		Ourtzagh
	Boulmane	Complexe éducatif
	Taza	Admam
Bab Boudir		

La direction régionale de la région de Marrakech-Safi	Al Haouz	Sidi Fares
		Touflhit
	Essaouira	Sidi Kaouki
	Safi	Essaouiria
Albadouza		
La direction régionale de la région de Draa-Tafilalet	Ouarzazate	Aklmous
La direction régionale de la région de Guelmim-Oued Noun	Guelmim	Tafounant
	Tan-Tan	El Ouatia
	Sidi Ifni	Mirleft
La direction régionale de la région de Rabat-Salé-Kénitra	Salé	Abdelkrim Fellous
	Skhirat -Témara	Harhoura
	Kénitra	Sidi Taïbi
	Khemisset	Romani
La direction régionale de la région de Béni Mellal-Khénifra	Béni Mellal	Bir Al Watan
La direction régionale de la région de Casablanca-Settat	Aïn Sebaâ - Hay Mohamadi	Aïn Sebaâ
		Tameres
	Aïn Chock -Hay Elhassani -Nouacer	El Alia
		Haouzia
	Benslimane	Bouznika
	Berchid	Sidi Rahal
La direction régionale de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	Laâyoune	Foum Elwad
La direction régionale de la région de Souss-Massa	Agadir -Idaoutanan	Taghazout Nord
		Taghazout Sud
		Al Inbiaat
La direction régionale de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab	Dakhla	Tawrta

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-223 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) fixant les caractéristiques techniques et les modalités d'installation du système d'identification par fréquence radio électrique permettant l'identification des navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété par la loi n°76-18 promulguée par le dahir n°1-19-127 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime - ;

Après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) ;

Après avis des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 47 de l'annexe I du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques et les modalités d'installation sur les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge, du système d'identification par fréquence radio électrique (RFID).

ART. 2. – Le système d'identification par fréquence radio électrique sus-indiqué est composé de deux éléments dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

1. Une puce appelée TAG contenant un numéro de série unique permettant aux services compétents du département de la pêche maritime d'identifier le navire de pêche concerné. Cette puce doit être étanche et constituée de matériaux résistants aux vibrations, aux chocs, à la corrosion chimique et à la rouille avec un indice de protection IP69 ou IP69K ;
2. Un appareil électronique mobile appelé PDA composé d'un système informatique et un lecteur permettant la saisie des données et la capture d'images des navires, la lecture du numéro de série contenu dans le TAG et l'association dudit numéro de série avec la base de données du département de la pêche maritime relative aux navires. Ces informations doivent pouvoir être transférées en toute sécurité vers ladite base de données.

ART. 3. – Seuls les systèmes d'identification par fréquence radio électrique répondant aux caractéristiques techniques prévues à l'article 2 ci-dessus, agréés par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet peuvent être installés sur les navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge.

ART. 4. – Les TAG sont installés par les services compétents du département de la pêche maritime comme suit :

- pour les navires de pêche en bois : dans la face intérieure ou extérieure de la partie supérieure de l'étrave au-dessous de can supérieur des bordages du navire ;
- pour les navires de pêche construits en matériaux autre que le bois : dans la face intérieure ou extérieure de la partie supérieure de l'étrave du navire ou dans le banc d'assise en bois ou dans le banc arrière portant le moteur, loin des interférences.

ART. 5. – Le TAG est installé à bord du navire et configuré par les services compétents du département de la pêche maritime, en présence de l'armateur dudit navire ou son représentant et donne lieu, séance tenante, après vérification du bon fonctionnement du système, à la délivrance, sans frais, d'un certificat dénommé « Certificat d'installation de la puce RFID » attestant de la pose dudit TAG.

Le lieu où le TAG est installé sur le navire doit être fermé et son emplacement doit être marqué au moyen d'une marque visible apposée avec un produit de couleur rouge indélébile.

ART. 6. – Le certificat d'installation de la puce RFID est établi selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime. Il est remplacé par un nouveau certificat dans les cas suivants :

- modification de l'une des mentions portées sur le certificat ;
- remplacement du TAG.

ART. 7. – Le TAG doit être remplacé en cas de perte, de détérioration ou de vol, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

**Décret n° 2-21-235 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021)  
fixant les taux maximaux de goudron, nicotine et  
monoxyde de carbone des cigarettes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, et de la réforme de l'administration ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 25 de la loi susvisée n° 46-02, le présent décret fixe les taux maximums de goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes.

On entend par les taux de goudron, nicotine et monoxyde de carbone, les niveaux d'émission que chaque paquet de cigarette doit porter de façon apparente :

- « goudron » : le condensat de fumée brut anhydre exempt de nicotine ;
- « nicotine » : les alcaloïdes du condensat brut exprimés en nicotine ;
- « monoxyde de carbone » : le poids du monoxyde de carbone délivré par les cigarettes.

ART. 2. – Les niveaux d'émissions des cigarettes importées ou fabriquées au Maroc et commercialisées sur le territoire national ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- a) 10 milligrammes de goudron par cigarette ;
- b) 1 milligramme de nicotine par cigarette ;
- c) 10 milligrammes de monoxyde de carbone par cigarette.

ART. 3. – Les émissions des cigarettes en goudron, en nicotine et monoxyde de carbone, sont mesurées sur la base des normes NM ISO 4387 pour le goudron, NM ISO 10315 pour la nicotine et NM ISO 8454 pour le monoxyde de carbone. L'exactitude des mesures concernant le goudron et la nicotine est vérifiée conformément à la norme NM ISO 8243.

ART. 4. – L'Administration des douanes et impôts indirects est chargée du contrôle des teneurs mentionnées à l'article 2 ci-dessus. A cet effet, elle peut recourir aux analyses requises auprès des laboratoires compétents en la matière.

ART. 5. – Les frais afférents aux analyses effectuées par le laboratoire d'analyse prévu à l'article 4 ci-dessus sont, selon le cas, à la charge du fabricant déclaré, de l'importateur, ou le distributeur en gros autorisé.

ART. 6. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les cigarettes non conformes aux dispositions de l'article 2, ne peuvent être commercialisées à cette date.

Les distributeurs en gros doivent reprendre avant ladite date chez les débiteurs l'ensemble des produits non conformes qui seront détruits aux frais du distributeur selon les procédures en vigueur.

ART. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de la santé,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-745 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9256-MA d'un montant de trois cent quatre-vingt-trois millions six cent mille euros (383.600.000,00 euros), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « Programme pour améliorer le développement de la Petite Enfance dans les zones rurales du Maroc ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9256-MA d'un montant de trois cent quatre-vingt-trois millions six cent mille euros (383.600.000,00 euros), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « Programme pour améliorer le développement de la Petite Enfance dans les zones rurales du Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7025 du 19 safar 1443 (27 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-746 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9262-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000,00 de dollars américains), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « financement additionnel du programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9262-MA d'un montant de cent millions de dollars américains (100.000.000,00 de dollars américains), conclu le 5 juillet 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le « financement additionnel du programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7025 du 19 safar 1443 (27 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-21 du 3 kaada 1442  
(14 juin 2021) fixant les indicateurs d'évaluation des  
performances des Centres régionaux d'investissement.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les indicateurs d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement au cours de la période considérée, prévus à l'article 4 du décret n° 2-19-67 susvisé, sont fixés comme suit :

1. le délai moyen de traitement d'un dossier d'investissement complet déposé auprès du Centre régional d'investissement et de sa soumission à la commission régionale unifiée d'investissement ;
2. le pourcentage de dossiers d'investissement traités et soumis par le Centre régional d'investissement à la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de leur dépôt complet auprès dudit Centre ;
3. le délai moyen d'examen et de prise de décision concernant les dossiers d'investissement par la commission régionale unifiée d'investissement ;
4. le pourcentage de dossiers d'investissement objet d'examen et de prise de décision par la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur soumission par le Centre régional d'investissement ;

5. le pourcentage de dossiers d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement ;
6. le montant cumulé des investissements approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement ;
7. le nombre total d'emplois directs et stables à créer au titre des projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement ;
8. le pourcentage des investissements prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, effectivement réalisés ;
9. le pourcentage de réalisation des emplois prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional ;
10. le nombre de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, en phase de création ou en activité au niveau de la région, accompagnées par le Centre régional d'investissement ;
11. le nombre de propositions présentées par le Centre régional d'investissement visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement et l'incitation et la promotion des investissements dans la région, qui ont été soumises aux autorités gouvernementales concernées.

ART. 2. – La méthode de calcul des indicateurs prévus à l'article premier ci-dessus est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 kaada 1442 (14 juin 2021).*

ABDELOUAFI LAFTIT.

\*

\* \*

## ANNEXE

*Méthode de calcul des indicateurs d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement au cours de la période considérée*

<b>Indicateur</b>	<b>Méthode de calcul de l'indicateur</b>
1 - Le délai moyen de traitement d'un dossier d'investissement complet déposé auprès du Centre régional d'investissement et de sa soumission à la commission régionale unifiée d'investissement.	Total des délais, pour tous les dossiers d'investissement soumis par le Centre régional d'investissement (CRI) à la commission régionale unifiée d'investissement (CRUI) au cours de la période considérée, et qui courent de la date du dépôt de chaque dossier complet auprès du CRI à la date de sa soumission par le CRI à la CRUI, divisé par le nombre total de dossiers complets déposés auprès du CRI et soumis par le CRI à ladite commission au cours de la même période.
2 - Le pourcentage de dossiers d'investissement traités et soumis par le Centre régional d'investissement à la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de leur dépôt complet auprès dudit Centre.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement traités et soumis par le Centre régional d'investissement au cours de la période considérée à la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date du dépôt du dossier d'investissement complet auprès du CRI, par rapport au nombre total de dossiers d'investissement soumis par le CRI à ladite commission au cours de la même période.
3 - Le délai moyen d'examen et de prise de décision concernant les dossiers d'investissement par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le total des délais d'examen et de prise de décision concernant les dossiers d'investissement soumis par le CRI à la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée, à compter de la date de soumission de chaque dossier à ladite commission jusqu'à la date de prise de décision, divisé par le nombre total de dossiers sur lesquels ladite commission a statué par décision au cours de la même période.
4 - Le pourcentage de dossiers d'investissement objet d'examen et de prise de décision par la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur soumission par le Centre régional d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement examinés avec prise de décision au cours de la période considérée par la commission régionale unifiée d'investissement dans un délai maximum de 30 jours allant de la date de la soumission par le CRI du dossier à la CRUI jusqu'à la date de prise de décision à son sujet, par rapport au nombre total de dossiers d'investissement ayant fait l'objet de décisions de ladite commission au cours de la même période.
5 - Le pourcentage de dossiers d'investissement approuvés par la Commission régionale unifiée d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre de dossiers d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée, par rapport au nombre total de dossiers examinés avec décision favorable ou défavorable prise par ladite commission au cours de la même période.
6 - Le montant cumulé des investissements approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le montant cumulé des investissements correspondant aux projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée.
7 - Le nombre total d'emplois directs et stables à créer au titre des projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement.	Le nombre cumulé des emplois directs et stables à créer au titre des projets d'investissement approuvés par la commission régionale unifiée d'investissement au cours de la période considérée.
8 - Le pourcentage des investissements prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, effectivement réalisés.	Le pourcentage correspondant au montant cumulé des investissements prévus au titre des projets d'investissement, accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, effectivement réalisés au cours de la période considérée, par rapport au montant total des investissements devant être réalisés au cours de la même période au titre des projets accompagnés et suivis par ledit Centre.

9 - Le pourcentage de réalisation des emplois prévus au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement.	Le pourcentage correspondant au nombre total d'emplois directs et stables effectivement créés durant la période considérée au titre des projets d'investissement accompagnés et suivis par le Centre régional d'investissement, rapporté au nombre total d'emplois directs et stables prévus au titre des desdits projets devant être créés au cours de la même période.
10 - Le nombre de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, en phase de création ou en activité au niveau de la région, accompagnées par le Centre régional d'investissement.	Le nombre de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises, en phase de création ou en activité au niveau de la région, qui ont été accompagnées par le Centre régional d'investissement à leur demande, au cours de la période considérée.
11 - Le nombre de propositions présentées par le Centre régional d'investissement visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement et l'incitation et la promotion des investissements dans la région, qui ont été soumises aux autorités gouvernementales concernées.	Le nombre de propositions présentées par le Centre régional d'investissement visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement et l'incitation et la promotion des investissements dans la région qui ont été soumises aux autorités gouvernementales concernées, au cours de la période considérée, par courrier officiel du directeur du CRI visé par le Wali de la région et adressé sous couvert de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 1693-21 du 7 kaada 1442 (18 juin 2021) édictant la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-10-628, est édicté à l'annexe du présent arrêté la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1442 (18 juin 2021).

OTHMAN EL FERDAOUS.

\*

\*      \*

**Annexe de l'arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 1693-21 du 7 kaada 1442 (18 juin 2021)  
édicte la convention-type liant l'agent sportif et le sportif ou le cadre sportif**

\*\*\*

**Convention entre l'agent sportif et le sportif/cadre sportif**

Entre les soussignés :

Monsieur (madame)..... (nom et prénom du sportif/cadre sportif) né le.....à.....de nationalité ..... titulaire de ..... (type du document d'identité) n°.....demeurant à.....

Si l'âge du sportif est compris entre (15 ans et 18 ans)

Représenté par..... (nom et prénom du représentant légal) né le ..... à.....de nationalité ..... titulaire de ..... (type du document d'identité) n°.....demeurant à.....

**Désigné ci-après par « le sportif/ cadre sportif »**

**D'une part,**

Monsieur (madame)..... (nom et prénom de l'agent sportif) né le.....à.....de nationalité ..... titulaire de .....(type du document d'identité) n°.....demeurant à.....agréé par la Fédération royale marocaine de.....sous le n°.....

**Désigné ci-après par « l'agent sportif »**

**D'autre part,**

**Le sportif/ le cadre sportif et l'agent sportif sont désignés conjointement ci-après par  
« les deux parties »,**

### **Préambule**

La présente convention qui tend à déterminer la relation contractuelle entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régie par les dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 août 2010).

**Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article premier : Objet de la convention**

L'agent sportif.....assure le rôle d'intermédiaire au profit de monsieur (madame).....en sa qualité de sportif/ cadre sportif dans ..... (la discipline sportive concernée) pour lui permettre d'entrer en relation avec..... (association sportive/société sportive) en vue de conclure un contrat sportif, et ce dans un délai maximal de.....

#### **Article 2 : les obligations des deux parties**

##### **1. Le sportif/ cadre sportif :**

Le sportif/cadre sportif déclare, en cette qualité, qu'il n'est lié par aucune relation contractuelle avec un autre agent sportif, et est tenu de:

- déclarer à l'agent sportif toutes les offres et propositions qui lui sont présentées en vue de les négocier pour son compte ;
- assister à toutes les réunions auxquelles l'agent sportif l'invite en vue de conclure un contrat sportif ;
- rémunérer l'agent sportif en contrepartie de ses efforts déployés pour la conclusion du contrat sportif, sauf accord contraire de l'ensemble des parties dans ledit contrat ;
- ne conclure aucune convention avec un autre agent sportif qu'après la résiliation de la présente convention ;
- éviter toute déclaration susceptible de causer un dommage à l'agent sportif.

##### **2. L'agent sportif :**

L'agent sportif s'engage à:

- informer le sportif/ cadre sportif de toutes les offres et propositions qui se présentent à lui ;
- rechercher et négocier les meilleures offres qui pourraient être présentées éventuellement au sportif/cadre sportif et l'assister à conclure le contrat sportif ;
- ne recevoir aucune rémunération que de la part du sportif/ cadre sportif, sauf accord contraire de l'ensemble des parties dans le contrat sportif ;
- respecter le devoir de loyauté à l'égard du sportif/cadre sportif et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à ses intérêts ;
- respecter le devoir de réserve et à éviter toute attitude ou déclaration attentatoire au sportif/ cadre sportif .

### **Article 3 : La rémunération de l'agent sportif**

L'agent sportif monsieur (madame)..... perçoit, au titre de la présente convention, une rémunération qui sera fixée dans le contrat sportif à conclure par le sportif/ cadre sportif et l'association sportive/ société sportive.

### **Article 4: Règlement des litiges**

En cas de litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les deux parties s'engagent à faire recours, par priorité, au règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties peuvent recourir à la procédure de l'arbitrage conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification des clauses de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formalités prévues par la présente convention.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de sa conclusion à la Fédération royale marocaine de..... pour homologation.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu par l'article premier ci-dessus à l'initiative de l'une des deux parties.

## **Article 7 : Stipulations diverses**

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des clauses de la présente convention, chaque partie déclare élection de domicile en son adresse sus indiquée.

### **Notification**

Tout avis, notification ou communication résultant de l'exécution des clauses de la présente convention, doit être adressé par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Intégralité de la convention,**

La présente convention exprime l'intégralité des accords conclus entre les parties. Elle remplace tous les précédents accords, engagements ou déclarations relatifs au même objet.

### **Nullité d'une clause - Absence de renonciation**

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité de ladite convention.

Les deux parties s'engagent à modifier les clauses déclarées nulles par des clauses valables, dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs de la présente convention aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait, pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu de la présente convention, ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait, pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause de la présente convention ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

## **Article 8 : Formalités**

Cette convention est établie en quatre exemplaires devant être transmis à la Fédération royale marocaine de..... pour homologation.

En cas d'homologation de la présente convention par la Fédération royale marocaine de..... celle-ci en conserve un exemplaire et remet les autres exemplaires homologués, à l'agent sportif qui est tenu de:

- Remettre un exemplaire au sportif /cadre sportif ;
- conserver un exemplaire,
- remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'association sportive/société sportive avec qui le contrat sportif a été conclu.

**Article 9: Entrée en vigueur**

La présente convention, dont toutes les pages sont paraphées par les signataires, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et son homologation par la Fédération royale marocaine de.....

Fait à.....,le.....

L'agent sportif (\*)      le sportif/ cadre sportif(\*\*)      Le représentant légal du sportif (\*\*\*)

Date de réception par la Fédération royale marocaine de.....

Date d'homologation par la Fédération royale marocaine de.....

(\*)Cachet et signature légalisée de l'agent sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(\*\*)Signature légalisée du sportif/cadre sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(\*\*\*)Signature légalisée du représentant légal du sportif si ce dernier est âgé de 15 à 18 ans précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1906-21 du 5 hija 1442 (16 juillet 2021) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de féverole, de pois chiche, de pois fourrager et de pois potager au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de féverole, de pois chiche, de pois fourrager et de pois potager, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'inscription susindiquée a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq (5) ans, à condition que la demande de renouvellement soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, deux (2) ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1442 (16 juillet 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1906-21

du 5 hija 1442 (16 juillet 2021) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison,

de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon,

de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale, d'avoine, de féverole, de pois chiche, de pois fourrager et de pois potager

au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue officiel

لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE النوع	VARIETE الصف	OBTENEUR المستنبط
Pomme de terre type saison البطاطس الموسمية	CEREZA	AGROPLANT HOLLAND B.V
	SYNERGY	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	PARADISIO	COOP AGRICO U A
	HIND	FOBEK B.V Pays bas
	KELLY	GERMICOPA BREEDING France
	ALLISON	IPR B.V NETHERLAND
	DAMASK	Mc CREIGHT Potatoes Ltd
	ALEGRIA	NORIKA NORDRING ALLEMAGNE
	CAL WHITE	POTATOES USA
Pomme de terre type transformation البطاطس التحويلية	CHEIFTAN	POTATOES USA
	POMDOR	BRETAGNE PLANTS INNOVATION - France
	TILBURY	GERMICOPA BREEDING France
Tomate déterminée de marché de frais الطماطم الطرية المحدودة النمو	ATLANTIC	US DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)
	ATLAS	DUTCH SEED GROUP INTERNATIONAL. B.V
	BEROSSO	BLUMEN
Tomate industrielle الطماطم الصناعية	PRADO	US AGRISEEDS (VOLOAGRI)
	JAMILA	HEFEIPANG'S AGRO PRODUCTS CO., LTD.
	GRANADA	ANHUI HUIDA AGRO Co
	JAGUAR	WIN ALL HI TECH SEED CO
	SALSA	UNIGEN SEEDS SPAIN S.L.U
Laitue الخس	JAVA	VOKKAL SEEDS
	OZONAS	RIJK ZWAAN
	SIGNAS	RIJK ZWAAN
	QUINCENAS	RIJK ZWAAN
	WILBUR RZ	Rijk Zwaan
	ALMAGRO RZ	Rijk Zwaan
	BALDUINO RZ	Rijk Zwaan
WILBUR RZ	Rijk Zwaan	

Melon البطيخ	ZIMASOL	RIJK ZWAAN
	PEPLUM	NUNHEMS
	RAVAL	RUSSIAN PLANT BREEDING AND SEED PRODUCTION
	ROMA	RUSSIAN PLANT BREEDING AND SEED PRODUCTION
	MEZZO	H.M CLAUSE
	TOLEDO	HEFEI PANG'S AGRO PRODUCTS
	EL DORADO	RUSSIAN PLANT BREEDING AND SEED PRODUCTION
	HARI	GH-CALIFORNIA SEEDS
	MABELLA	HM CLAUSE
	YASSIN	HM CLAUSE
	NOUR	USA AGRI SEEDS (VOLOAGRI)
	SANTA ROSA	INTERSEMILLAS
	TOLEDANO	NUNHEMS
	SAPIANO	INTERSEMILLAS
Blé dur القمح الصلب	SEMIDOU	FLORIMOND DESPREZ France
	TEODORICO	APSOVSEMENTI SPA ITALY
	LG CONFIANZA	LIMAGRAIN EUROPE
Blé tender القمح اللين	LINA	INRA MAROC
Orge الشعير	ALDEBARAN	APSOVSEMENTI SPA ITALY
	RUBIALES	SEMILLAS BATTLE
Triticale التريتكال	ZUHAT	SEMILLAS BATTLE
Avoine الخرطال	NERONA	SEMILLAS BATLLE
	GENZIANA	APSOVSEMNTI
Féverole الفول الصغير	VINICIUS	SEMILLAS BATTLE
Pois chiche الحمص	GARSAUCO	SEMILLAS BATLLE
	GARBELO	APSOVSEMNTI
Pois potager الجلبان الخضري	BULLSEYE	BROTHERONSEED
	LAKESHORE	KULCSAR VETOMAG
Pois fourrager الجلبان العلفي	RLP16517	NPZ LEMBKE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2251- 21 du 25 hija 1442 (5 août 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n°52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n°1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°116-14, notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n°2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n°2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n°2835-10 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.*– Sont fixées .....du moteur en matière de carburant.

« Tout véhicule, de catégorie M ou N, doit être équipé d'un système d'autodiagnostic (OBD),  
« composé d'un ensemble de dispositifs de contrôle des émissions capables d'identifier l'origine probable  
« du dysfonctionnement du système.

« Les émissions à l'échappement des véhicules à moteur (essai type I) des catégories M1, M2, N1 et  
« N2 dont la masse de référence ne dépasse pas 2 610 Kg, ne doivent pas dépasser les seuils prescrits dans  
« le tableau suivant :

Catégorie de véhicule	Masse de référence (poids à vide +100 kg)	Carburant	Seuils limites (Essai Type I)						
			Masse de monoxyde de carbone (CO) en mg/Km	Masse d'hydrocarbures totaux (HCT) en mg/Km	Masse d'hydrocarbures non-méthaniques (NMHC) en mg/Km	Masse d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Km	HCT+NOx en mg/Km	Masse de particules (PM) (i) mg/Km	Nombre de particule (PN) (1)
M1,M2	≤ 2610 Kg	Diesel	500	-	-	80	170	4.5	6.10 <sup>11</sup>
		Essence	1000	100	68	60	-	4.5	6.10 <sup>12</sup>
NI	≤ 1305	Diesel	500	-	-	80	170	4.5	6. 10 <sup>11</sup>
		Essence	1000	100	68	60	-	4.5	6. 10 <sup>12</sup>
	> 1305 & ≤ 1760	Diesel	630	-	-	105	195	4.5	6. 10 <sup>11</sup>
		Essence	1810	130	90	75	-	4.5	6. 10 <sup>12</sup>
	> 1760	Diesel	740	-	-	125	215	4.5	6. 10 <sup>11</sup>
		Essence	2270	160	108	82	-	4.5	6. 10 <sup>12</sup>
N2		Diesel	740	-	-	125	215	4.5	6. 10 <sup>11</sup>
		Essence	2270	160	108	82	-	4.5	6. 10 <sup>12</sup>

(1) : Les limites relatives à la masse et au nombre de particules pour l'allumage commandé (essence) s'appliquent uniquement aux véhicules équipés d'un moteur à injection directe .

Les émissions à l'échappement des véhicules à moteur (essai type I) des catégories M1, M2, NI et N2 dont la masse de référence dépasse 2 610 Kg, et les véhicules à moteur des catégories M3 et N3 ne doivent pas dépasser les seuils prescrits dans le tableau suivant :

	Seuils limites							
	CO (mg/kWh)	HCT (mg/kWh)	NMHC (mg/kWh)	CH4 (mg/kWh)	NOx (mg/kWh)	NH3 ppm	PM masse (mg/kWh)	PM Nombre de particules (#/kWh)
WHSC (CI)	1500	130			400	10	10	8.10 <sup>11</sup>
WHTC (CI)	4000	160			460	10	10	6.10 <sup>11</sup>
WHTC (PI)	4000		160	500	460	10	10	6.10 <sup>11</sup>

PI : allumage commandé.

CI : allumage par compression .

WHSC : « le cycle de conduite stabilisé harmonisé au niveau mondial».

WHTC : « le cycle de conduite transitoire harmonisé au niveau mondial».

#: le nombre de particules.

La teneur volumique maximale en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser 0,3 % en ce qui concerne les moteurs « essence » (essai type II) au régime normal au ralenti.

La teneur volumique maximale en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser 0,2 % au ralenti accéléré pour un régime du moteur au moins égal à 2 000 min<sup>-1</sup> (la valeur Lambda devant être égale à  $1 \pm 0,03$  ou être conforme aux spécifications du constructeur).

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n°2835-10 sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour chaque opération d'homologation d'un véhicule à moteur de catégorie M ou N. « Tout véhicule à moteur de catégorie M ou N ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, ne peut être immatriculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1442 (5 août 2021).

*Le ministre de l'équipement,  
du transport, de la logistique  
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'énergie,  
des mines  
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2254-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1642-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1648-17 du 11 chaoual 1438 (6 juillet 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1757-17 du 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1677-16 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 513-21 du 12 rejeb 1442 (24 février 2021) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2585-13 du 27 chaoual 1434 (4 septembre 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1173-21 du 20 ramadan 1442 (3 mai 2021) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3282-20 du 10 joumada I 1442 (25 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2344-20 du 22 moharrem 1442 (11 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3201-16 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3500-19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1<sup>er</sup> septembre 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2689-15 du 4 chaoual 1436 (21 juillet 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1111-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3007-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2344-20 du 22 moharrem 1442 (11 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine dont la référence est mentionnée dans l'annexe 1 ci-jointe est rendue d'application obligatoire six (6) mois après la publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 2 ci-jointe sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2692-10 du 14 chaoual 1431 ( 23 septembre 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.4.004 et NM 10.4.005 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejeb 1432 ( 6 juin 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.4.216, NM 05.2.022 et NM 03.4.158 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1963-11 du 2 chaabane 1432 ( 4 juillet 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.3.124, NM ISO 12944-6 et NM 03.3.254 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 306-13 du 17 rabii I 1434 ( 29 janvier 2013 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM EN 88-1 et NM 22.4.003 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3492-11 du 10 moharrem 1433 ( 6 décembre 2011 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.065 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 ( 15 août 1995 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 14.3.001, NM 14.2.014 et NM 14.2.017 ;
- l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 29-10 du 14 moharrem 1431 ( 31 décembre 2009) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.002 ;

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 ( 1<sup>er</sup> avril 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.8.902, NM 10.8.903, NM 10.8.964, NM 10.8.965, NM 10.8.966, NM 10.8.967, NM 03.4.002 et NM 03.4.003 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1332-13 du 11 joumada II 1434 ( 22 avril 2013) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.8.913 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 ( 13 avril 2010 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 9221-1, NM 14.1.028, NM 14.4.030, NM ISO 15876-2, NM ISO 15874-2, NM ISO 7175-1 et NM 21.8.037 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 278-16 du 16 rabii II 1437 ( 27 janvier 2016) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 14322 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-12 du 24 ramadan 1433 ( 13 août 2012 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 13.6.116 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2823-10 du 3 kaada 1431 ( 12 octobre 2010 ) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.2.523 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 ( 1<sup>er</sup> avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 15876-3 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-11 du 9 kaada 1432 ( 7 octobre 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 05.6.107-2000 et NM 05.6.108-2000 ;
- l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 719-14 du 11 joumada I 1435 ( 13 mars 2014) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine ISO 15874-3 ;

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.616 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3031-12 du 26 ramadan 1433 (15 août 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 9328-2, NM ISO 9328-3 et NM ISO 5950 ;
- l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4027-14 du 17 moharrem 1436 (11 novembre 2014) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 10346 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3492-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 20345 et NM ISO 20346 ;
- l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1811-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 50342-1 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1923-05 du 28 chaabane 1426 (3 octobre 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 22.2.017 ;

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 511-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 22.8.119 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 460-11 du 18 rabii I 1432 (22 février 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.7.003, NM 10.7.005, NM 10.7.008, NM 10.7.009, NM 10.7.013, NM 10.7.039, NM 10.7.014, NM 10.7.015 et NM 10.7.040 ;
- l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 243-09 du 25 moharrem 1430 (22 janvier 2009) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 22.6.201 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 394-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 22.0.010 ;
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2911-20 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9261.

ART. 4. – Les normes visées à l'article premier et 2, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 hija 1442 (6 août 2021).*

MLY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

## ANNEXE 1

Code de norme	Titre
NM EN 12983-1	Articles culinaires - Articles à usage domestique pour cuisinières et plaques de cuisson - Partie 1 : Prescriptions ;(IC 20 .7.047)

\* \* \*

## ANNEXE 2

Code de norme	Titre
NM ISO 9328-2	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Aciers non alliés et aciers alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée ;(IC 01.4.175)
NM ISO 9328-3	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Aciers soudables à grains fins, normalisés;(IC 01.4.176)
NM ISO 5950	Tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues en continu d'un dépôt électrolytique d'étain, de qualité commerciale et pour emboutissage;(IC 01.4.369)
NM EN 10346	Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid - Conditions techniques de livraison ;(IC 01.4.965)
NM 03.3.124	Peintures et vernis - Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs ;
NM ISO 12944-6	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 6 : Essai de performance en laboratoire;(IC 03.3.320)
NM 03.3.254	Peintures et vernis – Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques – Spécifications
NM 03.4.158	Bitumes et liants bitumineux – Spécifications des bitumes routiers ;
NM EN 15322	Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les liants bitumineux fluidifiés et fluxés;(IC 03.4.003)
NM EN 16436-1	Tuyaux, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique pour utilisation avec le propane, le butane et leurs mélanges en phase vapeur - Partie 1 : tuyaux et tubes ;(IC 05.2.523)
NM ISO 15876-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 2 : tubes (IC 05.5.236)
NM ISO 15876-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 3 : raccords (IC 05.5.237)
NM EN 1451-1	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Polypropylène (PP) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système ;(IC 05.6.108)
NM ISO 20345	Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité;(IC 09.5.007) (OBLI)
NM ISO 20346	Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection ;(IC 09.5.009)
NM EN 200	Robinetterie sanitaire - Robinets simples et mélangeurs pour les systèmes d'alimentation en eau des types 1 et 2 - Spécifications techniques générales ;(IC 10.4.004)
NM EN 817	Robinetterie sanitaire - Mitigeurs mécaniques (PN 10) - Spécifications techniques générales ;(IC 10.4.005)
NM EN 1113	Robinetterie sanitaire - Flexibles de douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2 -

	Spécifications techniques générales ;(IC 10.4.216)
NM EN 572-1	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate soda-calcique - Partie 1 : définitions et propriétés physiques et mécaniques générales ;(IC 10.7.003)
NM EN 572-3	Verre dans la construction - Produit de base : verre de silicate soda-calcique - Partie 3 : verre armé poli ;(IC 10.7.005)
NM EN 572-6	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate soda-calcique - Partie 6 : verre imprimé armé ;(IC 10.7.008)
NM EN 572-7	Verre dans la construction - Produits de base : verre de silicate soda-calcique -Partie 7 : verre profilé armé ou non armé ;(IC 10.7.009)
NM EN 13964	Plafonds suspendus - Exigences et méthodes d'essai ;(IC 10.7.013)
NM ISO 12543-2	Verre dans la construction- Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 2 : Verre feuilleté de sécurité ;(IC 10.7.039)
NM EN 12150-1	Verre dans la construction- Verre de silicate sodocalcique de sécurité trempé thermiquement- Partie 1 : définition et description;(IC 10.7.014)
NM EN 356	Verre dans la construction -Vitrage de sécurité - Mise à essai et classification de la résistance à l'attaque manuelle;(IC 10.7.015)
NM ISO 12543-3	Verre dans la construction -Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité- Partie 3 : Verre feuilleté ;(IC 10.7.040)
NM EN 13969	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol - Définitions et caractéristiques ;(IC 10.8.902)
NM EN 13970	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur - Définitions et caractéristiques;(IC 10.8.903)
NM 10.8.913	Travaux de bâtiment - Etanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinés avec éléments porteurs en maçonnerie ;
NM EN 13956	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères - Définitions et caractéristiques ;(IC 10.8.964)
NM EN 13967	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol - Définitions et caractéristiques ;(IC 10.8.965)
NM EN 14909	Feuilles souples d'étanchéité - Barrières d'étanchéité plastiques et élastomères contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques;(IC 10.8.966)
NM EN 14967	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques ;(IC 10.8.967)
NM EN 14322	Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs - Définition, exigences et classification ;(IC 13.6.049)
NM EN 636	Contreplaqué – Exigences ;(IC 13.6.116)
NM ISO 15995	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle ;(IC 14.2.002) (R)

NM EN 88-1	Régulateurs de pression et dispositifs de sécurité associés pour appareils à gaz - Partie 1 : Régulateurs de pression pour pression amont inférieure ou égale à 50 kPa ;(IC 14.2.003)
NM 14.2.065	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés contenus dans leurs récipients d'alimentation ;
NM EN 203-1+A1	Appareils de cuisine professionnelle utilisant les combustibles gazeux - Partie 1 : Règles générales de sécurité;(IC 14. 3.001)
NM ISO 9221-1	Ameublement - Chaises hautes pour enfants - Partie 1 : Prescriptions de sécurité ;(IC 14.4.020)
NM EN 747-1	Meubles - Lits superposés et lits surélevés - Partie 1 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ;(IC 14.4.028)
NM 14.4.030	Ameublement - Lits mezzanines à sommier fixe - Exigences de sécurité ;
NM EN 50342-1	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essais ;(IC 22.2.040)
NM 22.6.201	Véhicules routiers - Ensembles de garniture de frein- Spécifications et méthodes d'essais ;
NM 22.0.010	Emballage et étiquetage des équipements et accessoires automobiles ;
NM 22.8.119	Casque de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs - Résistance au déchaussement et au vieillissement ;
NM ISO 15874-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 2 : Tubes ;(IC 05.6.411) (R)
NM ISO 15874-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 3 : Raccords ;(IC 14.2.412) (R)
NM EN 14889-1	Fibres pour béton - Partie 1 : Fibres d'acier - Définitions, spécifications et conformité ;(IC 10.1.616)
NM ISO 7175-1	Ameublement - Lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité;(IC 14.4. 012)
NM 22.4.003	Véhicules routiers - Vitrages de sécurité - Essais mécaniques ;
NM ISO 9261	Matériel agricole d'irrigation – Distributeurs et tuyaux-distributeurs – Spécifications et méthodes d'essai ;(IC 12.1.022)

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE  
L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA  
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud, tel que modifié ;

Après avis de la commission de surveillance des importations,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté conjoint susvisé n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020), est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur le jour qui suit sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 moharrem 1443 (31 août 2021).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et de l'économie verte  
et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2355-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud**

*Liste des pays en développement non soumis  
au droit additionnel définitif sur les importations  
des tôles laminées à chaud*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7025 du 19 safar 1443 (27 septembre 2021).

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-21-198 du 15 moharrem 1443 (24 août 2021)  
approuvant la convention relative à la gestion déléguée  
de Casa Moda Academy.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la convention pour la mise en place et la gestion de l'Ecole supérieure de création et de mode (ESCM) signée le 31 octobre 2008, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant n° 1 signé le 31 décembre 2020 ;

Vu la convention de gestion déléguée de l'Ecole supérieure de création et de mode, signée le 27 juillet 2010, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la société « ESCM.SA », telle qu'elle a été modifiée par l'avenant n° 1 signé le 31 décembre 2020 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Porte-parole du gouvernement et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention de gestion déléguée de l'Ecole supérieure de création et de mode, signée le 27 juillet 2010, entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la société « ESCM.SA », représentée par le président de son conseil d'administration, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant n° 1 signé le 31 décembre 2020.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Porte-parole du gouvernement et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1443 (24 août 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la formation professionnelle,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,  
Porte-parole du gouvernement,*

SAID AMZAZI.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7023 du 12 safar 1443 (20 septembre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1021-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Seaweed Farm M3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/011 signée le 3 rejeb 1441 (27 février 2020) entre la société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13581 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/011 signée le 3 rejeb 1441 (27 février 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M3» pour la culture, en mer, des algues des espèces « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium sesquipedale* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/011 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1021-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M3» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M3» n° 2018/DOE/011 signée le 3 rejev 1441 (27 février 2020) entre la société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																															
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «DAKHLA SEAWEED FARM Sarl AU» Hay El Kassam 2 - Résidence Farah 2 N° 32 - Dakhla																														
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																														
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab.																														
<b>Superficie :</b>	Quarante (40) hectares																														
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 1</td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°2'19.0558" N</td> <td style="text-align: center;">16°11'43.6582" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°2'13.4066" N</td> <td style="text-align: center;">16°11'47.1401" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°2'29.5181" N</td> <td style="text-align: center;">16°12'17.6602" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°2'35.1676" N</td> <td style="text-align: center;">16°12'14.1786" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 2</td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°2'3.0073" N</td> <td style="text-align: center;">16°11'55.3999" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°1'57.3578" N</td> <td style="text-align: center;">16°11'58.8815" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°2'13.4689" N</td> <td style="text-align: center;">16°12'29.4008" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°2'19.1184" N</td> <td style="text-align: center;">16°12'25.9196" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°2'19.0558" N	16°11'43.6582" W	B2	23°2'13.4066" N	16°11'47.1401" W	B3	23°2'29.5181" N	16°12'17.6602" W	B4	23°2'35.1676" N	16°12'14.1786" W	Parcelle 2	B1	23°2'3.0073" N	16°11'55.3999" W	B2	23°1'57.3578" N	16°11'58.8815" W	B3	23°2'13.4689" N	16°12'29.4008" W	B4	23°2'19.1184" N	16°12'25.9196" W
	Borne	Latitude	Longitude																												
Parcelle 1	B1	23°2'19.0558" N	16°11'43.6582" W																												
	B2	23°2'13.4066" N	16°11'47.1401" W																												
	B3	23°2'29.5181" N	16°12'17.6602" W																												
	B4	23°2'35.1676" N	16°12'14.1786" W																												
Parcelle 2	B1	23°2'3.0073" N	16°11'55.3999" W																												
	B2	23°1'57.3578" N	16°11'58.8815" W																												
	B3	23°2'13.4689" N	16°12'29.4008" W																												
	B4	23°2'19.1184" N	16°12'25.9196" W																												
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																														
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																														
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Gelidium sesquipedale</i> » ;																														
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes																														
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																														
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																														
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																														
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
<b>Montant de la redevance due:</b>	– droit fixe : Vingt mille (20.000) dirhams par an – droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1022-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE MARITIME ET L'AQUACULTURE» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coopérative Annahda» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/CSE/01 signée le 24 jourmada I 1441 (20 janvier 2020) entre la «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE MARITIME ET L'AQUACULTURE» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE MARITIME ET L'AQUACULTURE», inscrite sur le registre local des coopératives de Berrachid sous le numéro 01-2016-254-01 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/CSE/01 signée le 24 jourmada I 1441 (20 janvier 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Coopérative Annahda» pour l'élevage de l'algue des espèces « *Gracilaria Gracilis* », « *Gelidium Sesquipedale* », « *Laminaria Digitata* » et « *Laminaria Ochroleuca* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la « COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces « *Gracilaria Gracilis* », « *Gelidium Sesquipedale* », « *Laminaria Digitata* » et « *Laminaria Ochroleuca* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/CSE/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1022-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coopérative Annahda» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Coopérative Annahda» n° 2019/CSE/01 signée le 24 jourmada I 1441 (20 janvier 2020) entre la «COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE MARITIME ET L'AQUACULTURE» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																															
Nom du bénéficiaire	«COOPERATIVE ANNAHDA POUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE» Douar Al Houaoura 2, Municipalité Sidi Rahal Plage, Province Berrachid																														
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																														
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de sidi Rahal, Province de Berrachid																														
Superficie :	Quinze (15) hectares																														
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>33°28'19, 210" N</td> <td>7°59'22,250" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>33°28'7,000 " N</td> <td>7°59'50,200" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>33°28'11,240" N</td> <td>7°59'52,140" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>33°28'23,370" N</td> <td>7°59'24,330" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>33°28'3,900" N</td> <td>7°59'54,580" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>33°27'58,140" N</td> <td>8°0'4,590" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>33°28'1,560" N</td> <td>8°0'6,660" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>33°28'7,370" N</td> <td>7°59'56,740" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	33°28'19, 210" N	7°59'22,250" W	B2	33°28'7,000 " N	7°59'50,200" W	B3	33°28'11,240" N	7°59'52,140" W	B4	33°28'23,370" N	7°59'24,330" W	Parcelle 2	B1	33°28'3,900" N	7°59'54,580" W	B2	33°27'58,140" N	8°0'4,590" W	B3	33°28'1,560" N	8°0'6,660" W	B4	33°28'7,370" N	7°59'56,740" W
	Borne	Latitude	Longitude																												
Parcelle 1	B1	33°28'19, 210" N	7°59'22,250" W																												
	B2	33°28'7,000 " N	7°59'50,200" W																												
	B3	33°28'11,240" N	7°59'52,140" W																												
	B4	33°28'23,370" N	7°59'24,330" W																												
Parcelle 2	B1	33°28'3,900" N	7°59'54,580" W																												
	B2	33°27'58,140" N	8°0'4,590" W																												
	B3	33°28'1,560" N	8°0'6,660" W																												
	B4	33°28'7,370" N	7°59'56,740" W																												
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																														
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																														
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de l'algue des espèces « <i>Gracilaria Gracilis</i> », « <i>Gelidium Sesquipedale</i> », « <i>Laminaria Digitata</i> » et « <i>Laminaria Ochroleuca</i> ».																														
Technique utilisée :	Filières de sub-surface																														
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																														
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																														
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																														
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1023-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «LA PERLE DE TIMAE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Perle De Timae» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/070 signée le 4 rejev 1441 (28 février 2020) entre la société «LA PERLE DE TIMAE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «LA PERLE DE TIMAE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 3725 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/070 signée le 4 rejev 1441 (28 février 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « La Perle de Timae » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «LA PERLE DE TIMAE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/070 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1023-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «LA PERLE De TIMAE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Perle De Timae» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « La Perle De Timae» n°2018/DOE/070 signée le 4 regeb 1441 (28 février 2020) entre la société «LA PERLE DE TIMAE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)</b>																															
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «LA PERLE DE TIMAE Sarl» Hay Rahma 4, n°51, 1 <sup>er</sup> étage- Dakhla																														
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																														
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab																														
<b>Superficie :</b>	Quatre (4) hectares																														
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 1</td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°50'26.6143" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'23.7206" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°50'22.1665" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'18.5654" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°50'19.7956" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'20.9832" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°50'24.2437" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'26.1384" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Parcelle 2</td> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°50'59.5345" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'51.2959" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°51'4.0662" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'56.3644" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°51'6.3972" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'53.9009" W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°51'1.8655" N</td> <td style="text-align: center;">15°50'48.8321" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°50'26.6143" N	15°50'23.7206" W	B2	23°50'22.1665" N	15°50'18.5654" W	B3	23°50'19.7956" N	15°50'20.9832" W	B4	23°50'24.2437" N	15°50'26.1384" W	Parcelle 2	B1	23°50'59.5345" N	15°50'51.2959" W	B2	23°51'4.0662" N	15°50'56.3644" W	B3	23°51'6.3972" N	15°50'53.9009" W	B4	23°51'1.8655" N	15°50'48.8321" W
	Borne	Latitude	Longitude																												
Parcelle 1	B1	23°50'26.6143" N	15°50'23.7206" W																												
	B2	23°50'22.1665" N	15°50'18.5654" W																												
	B3	23°50'19.7956" N	15°50'20.9832" W																												
	B4	23°50'24.2437" N	15°50'26.1384" W																												
Parcelle 2	B1	23°50'59.5345" N	15°50'51.2959" W																												
	B2	23°51'4.0662" N	15°50'56.3644" W																												
	B3	23°51'6.3972" N	15°50'53.9009" W																												
	B4	23°51'1.8655" N	15°50'48.8321" W																												
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																														
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																														
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Elevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea Gigas</i> »																														
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des poches sur des tables																														
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																														
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																														
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																														
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																														
<b>Montant de la redevance due :</b>	- droit fixe : Quarante (40) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																														

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1024-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Moudrika Travaux et Services» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/100 signée le 22 rabii I 1441 (20 novembre 2019) entre la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 3731 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/100 signée le 22 rabii I 1441 (20 novembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Moudrika Travaux et Services» pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/100 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1024-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Moudrika Travaux et Services» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Moudrika Travaux et Services» n° 2019/DOE/100 signée le 22 rabii I 1441 (20 novembre 2019) entre la société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «MOUDRIKA TRAVAUX ET SERVICES SARL AU» Hay El Massira 1 <sup>ère</sup> tranche N° 07 - Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'55.3960" N</td> <td>15°51'28.3500" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'52.0717" N</td> <td>15°51'22.2840" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'49.2778" N</td> <td>15°51'24.0883" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'52.6020" N</td> <td>15°51'30.1543" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'55.3960" N	15°51'28.3500" W	B2	23°38'52.0717" N	15°51'22.2840" W	B3	23°38'49.2778" N	15°51'24.0883" W	B4	23°38'52.6020" N	15°51'30.1543" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'55.3960" N	15°51'28.3500" W														
B2	23°38'52.0717" N	15°51'22.2840" W														
B3	23°38'49.2778" N	15°51'24.0883" W														
B4	23°38'52.6020" N	15°51'30.1543" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> »															
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1025-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « ENAL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Enal Coquillage» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/104 signée le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) entre la société «ENAL COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ENAL COQUILLAGE SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14611 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/104 signée le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Enal Coquillage» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ENAL COQUILLAGE SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/104 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1025-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « ENAL COQUILLAGE SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Enal Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Enal Coquillage» n° 2019/DOE/104 signée le 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019) entre la société « ENAL COQUILLAGE SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ENAL COQUILLAGE SNC» Hay El Amal 01 Bloc 12 N°07- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'24.4680" N</td> <td>15°56'45.9042" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'21.1470" N</td> <td>15°56'39.8407" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'18.3520" N</td> <td>15°56'41.6418" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'21.6730" N</td> <td>15°56'47.7053" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'24.4680" N	15°56'45.9042" W	B2	23° 32'21.1470" N	15°56'39.8407" W	B3	23° 32'18.3520" N	15°56'41.6418" W	B4	23° 32'21.6730" N	15°56'47.7053" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'24.4680" N	15°56'45.9042" W														
B2	23° 32'21.1470" N	15°56'39.8407" W														
B3	23° 32'18.3520" N	15°56'41.6418" W														
B4	23° 32'21.6730" N	15°56'47.7053" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes :  – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation:</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an  - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1026-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « HUITRES BLANCO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Blanco » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/101 signée le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) entre la société «HUITRES BLANCO SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « HUITRES BLANCO SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14363 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/101 signée le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Huîtres Blanco » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HUITRES BLANCO SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/101 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1026-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « HUITRES BLANCO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Blanco » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huîtres Blanco » n° 2019/DOE/101 signée le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) entre la société « HUITRES BLANCO SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « HUITRES BLANCO SNC » Hay Moulay Rachid N°5- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'54.1084" N</td> <td>15°51'0.5432" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'50.7841" N</td> <td>15°50'54.4765" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'47.9902" N</td> <td>15°50'56.2812" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'51.3144" N</td> <td>15°51'2.3476" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'54.1084" N	15°51'0.5432" W	B2	23°39'50.7841" N	15°50'54.4765" W	B3	23°39'47.9902" N	15°50'56.2812" W	B4	23°39'51.3144" N	15°51'2.3476" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'54.1084" N	15°51'0.5432" W														
B2	23°39'50.7841" N	15°50'54.4765" W														
B3	23°39'47.9902" N	15°50'56.2812" W														
B4	23°39'51.3144" N	15°51'2.3476" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Signalement en mer :</b>																
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due:</b>	– <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an – <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1027-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 2021) autorisant la société « MESKA HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Meska Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/098 signée le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) entre la société «MESKA HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MESKA HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14489 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/098 signée le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « *Meska Huîtres* » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MESKA HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/098 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1442 (15 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1027-21 du 2 ramadan 1442 (15 avril 202) autorisant la société « MESKA HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Meska Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Meska Huîtres» n° 2019/DOE/098 signée le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) entre la société « MESKA HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « MESKA HUITRES SNC» Hay El Kassam 2 n°12- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.															
<b>Superficie :</b>	Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'17.4379" N</td> <td>15°56'50.5072" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'14.1169" N</td> <td>15°56'44.4437" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'11.3219" N</td> <td>15°56'46.2448" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'14.6429" N</td> <td>15°56'52.3082" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'17.4379" N	15°56'50.5072" W	B2	23° 32'14.1169" N	15°56'44.4437" W	B3	23° 32'11.3219" N	15°56'46.2448" W	B4	23° 32'14.6429" N	15°56'52.3082" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'17.4379" N	15°56'50.5072" W														
B2	23° 32'14.1169" N	15°56'44.4437" W														
B3	23° 32'11.3219" N	15°56'46.2448" W														
B4	23° 32'14.6429" N	15°56'52.3082" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes :  – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an  - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7027 du 26 safar 1443 (4 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1826-21 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Après avis du dépositaire central,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier « CRÉDIT AGRICOLE DU MAROC ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 hija 1442 (15 juillet 2021).*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2206-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « CAPITAL AGRISCIENCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPITAL AGRISCIENCE » dont le siège social sis 39 boulevard Lalla Yacout, 5<sup>ème</sup> étage, appartement n° D, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « CAPITAL AGRISCIENCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2207-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «COGEPRA» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «COGEPRA» dont le siège social sis 118 rue lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°622-11 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société «COGEPRA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2208-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «PROGRAINES» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PROGRAINES» dont le siège social sis 5/7 rue Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société «PROGRAINES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2209-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AFLAFLO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AFLAFLO» dont le siège social sis Mazarii Sebra, bloc 135, secteur 10, Ouled Settout, Zaio, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de rosier à parfum, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1679-15 et 986-19 doit être faite par la société «AFLAFLO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;
- en janvier et en juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks disponibles en semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constaté aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2210-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AGRISAFRAN» pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRISAFRAN» dont le siège social sis N°1521, Hay Al Wahda, Ouarzazate, est agréée pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°3403-14 susvisé, des productions, des ventes et des stocks des bulbes mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite avant fin mai de chaque année, par la société «AGRISAFRAN» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2211-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL» pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL » dont le siège social sis ferme A'Louz, route d'Essaouira, Souihla, Douar Ragueb UP 9008, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2099-03 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des semences et plants des rosacées à noyau mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société «MOROCCAN ALMONDS INTERNATIONAL» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2212-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «MECHHOUD» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «MECHHOUD» dont le siège social sis cercle Oulad Aïssa, km 18, Oued Zem, khouribga, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2110-05 susvisé, des achats et des ventes des plants d'olivier mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la pépinière «MECHHOUD» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir susvisé n°1-69-169 ou des textes pris pour son application

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2213-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «BAHKIM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «BAHKIM» dont le siège social sis Douar Oulad Aourir, cercle Tlough Brabich, Rhamna, Ben Guerir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière «BAHKIM» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir susvisé n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2214-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «CERES SRL» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «CERES SRL» dont le siège social sis Hay Mohammadi, Assafa 2TR, bloc 3IA, appartement 201, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 971-75, 2099-03 et 2157-11 doit être faite par la société «CERES SRL» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- mensuellement pour les achats et les ventes des semences standard de légumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2215-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière «HRODRA AGRI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «HRODRA AGRI» dont le siège social sis Douar Lenda, Aït Bouyaacoub, El Kbab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la pépinière «HRODRA AGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2216-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «GHITA TRAVAUX» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GHITA TRAVAUX» dont le siège social sis Douar Oulad M'Barek, commune Ouled Ftata, Caidat Beni Khairane, Oued Zem, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société «GHITA TRAVAUX» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2217-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «HABACH AGRO» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «HABACH AGRO» dont le siège social sis lot El Amal, garage N°801, El Attaouia, El Kelaa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «HABACH AGRO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2218-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «AGRO FROUGA» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRO FROUGA» dont le siège social sis Douar Si Hamou, commune Gmassa, Chichaoua, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de rosier à parfum et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2940-13, 3548-13, 1679-15, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «AGRO FROUGA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum ;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2219-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «ATLAS GREEN ROOTS» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ATLAS GREEN ROOTS» dont le siège social sis domaine Naciriât Sidi Rahou, Mesfioua, Tahnaout Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «ATLAS GREEN ROOTS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2220-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «PEPINIERE TOP MNASRA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE TOP MNASRA» dont le siège social sis Douar Laanabssa, Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société «PEPINIERE TOP MNASRA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en janvier et en juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks disponibles en semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2221-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «INVITRO DEVELOPMENT BIOTECHNOLOGY» pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «INVITRO DEVELOPMENT BIOTECHNOLOGY» dont le siège social sis N° 7, rue Ahmed Touki, étage 2, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°3229-15 susvisé, de la situation des stocks de plants de palmier dattier mentionnée à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année par la société «INVITRO DEVELOPMENT BIOTECHNOLOGY» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2222-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «SEMILLAS FITO MAROC» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SEMILLAS FITO MAROC» dont le siège social sis Twin center, Tour ouest, boulevard Zerktoni et Al Massira, 8<sup>ème</sup> étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des oléagineuses.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75 et 862-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «SEMILLAS FITO MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2223-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société «ADFERT MAROC» pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DESEAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ADFERT MAROC» dont le siège social sis rue Monastir, 1<sup>er</sup> étage, N°1, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «ADFERT MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2224-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « 3H AGRICOLE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « 3H AGRICOLE » dont le siège social sis 26, avenue Driss Lhrizi, n° 6, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « 3H AGRICOLE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2225-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE AL KHAYR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE AL KHAYR » dont le siège social sis Bouhaydouss, centre Tafersit, Driouch, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n<sup>os</sup> 2099-03, 2110-05 et 3548-13 doit être faite par la société « PEPINIERE AL KHAYR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2226-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « SARILOP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SARILOP » dont le siège social sis Km 10, route de Rabat, cercle Sidi Slimane, Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n<sup>os</sup> 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 986-19 doit être faite par la société « SARILOP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2227-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément « LES DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – « LES DOMAINES AGRICOLES » dont le siège social sis km 5, route d'Azemmour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2098-03 susvisé, des achats, des ventes et des stocks des semences et plants des agrumes mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en janvier et en juillet de chaque année par « LES DOMAINES AGRICOLES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2228-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière « DOUNA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DOUNA » dont le siège social sis Km 7, Lenda El Kbab, BP 11, Khenifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « DOUNA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2229-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standard d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » dont le siège social sis Douar Sebbania Lahchachda, Ouled Hassoune, province Sidi Youssef Ben Ali, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 3403-14, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société « MENARAT AL HAOUZ TRAVAUX » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2230-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « ARBOVERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARBOVERT » dont le siège social sis immeuble Houd 1, angle rue Bouziri et Chaouia Mabella, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « ARBOVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks de plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2231-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « GOLDEN PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GOLDEN PLANT » dont le siège social sis Douar Ben Gamoud, Sidi Bibi, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « GOLDEN PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2232-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « BENCHAIB SEMENCES » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BENCHAIB SEMENCES » dont le siège social sis 91, bloc E, Hay El Hassani, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « BENCHAIB SEMENCES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2233-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « BENKIRANE PEPINIERE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BENKIRANE PEPINIERE » dont le siège social sis Aït Abdeslame, Aït Yaazme, Agourai, El Hajeb, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « BENKIRANE PEPINIERE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2234-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « STAR SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « STAR SEEDS » dont le siège social sis lotissement El Bassatine 7, lot n° 1013, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « STAR SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2235-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la pépinière « AISSAM AARABE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AISSAM AARABE » dont le siège social sis Douar Taht Ghmate, Aït Aourir, province Al Haouz, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la pépinière « AISSAM AARABE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks des plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2236-21 du 2 moharrem 1443 (11 août 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE SROU-VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE SROUVERT » dont le siège social sis Aït Messana, El kebab, Khenifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13 et 3548-13 doit être faite par la société « PEPINIERE SROUVERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks des plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 moharrem 1443 (11 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1830-21 du 21 kaada 1442 (2 juillet 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission supérieure des équivalences des diplômes du 9 juin 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Fédération de Russie :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine générale, délivré par « l'Académie de médecine Setchenov de Moscou - « Fédération de Russie - le 18 juin 2008, assorti d'un « stage de 13 mois du 25 mars 2020 au 24 avril 2021 au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 29 avril 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 kaada 1442 (2 juillet 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1831-21 du 21 kaada 1442 (2 juillet 2021) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission supérieure des équivalences des diplômes du 9 juin 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat n° 1/14 confirmant que l'intéressé a terminé ses études au doctorat dans la filière des scientifiques de neurochirurgie, délivré par l'Académie médicale russe d'enseignement postuniversitaire du ministère de la santé publique et développement social de la Fédération de Russie - le 23 septembre 2014, assorti du « certificate of specialized training in medicine, (clinical « ordinatura), specialization in neurosurgery, préparé et délivré du 23-06-2009 au 23-06-2011, par Russian « medical Academy of postgraduate education - Fédération de Russie et du certificate of specialized « training in medicine (internship) specialization in surgery, « préparé et délivré du 1<sup>er</sup>-09-2008 au 31-08-2009, par the « State educationnel establishment of higher vocational « training sechenov Moscou medical Academy - Fédération

« de Russie et d'un stage de 13 mois du 25 mars 2020 au « 24 avril 2021 au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le 29 avril « 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1442 (2 juillet 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2461-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Diplôme de fin d'études (résidanat), qualification « de médecin-cardiologue, dans la spécialité cardiologie, « délivré par l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov de « Riazan, Fédération de Russie - le 25 juillet 2018, assorti « d'un stage de deux années : du 22 avril 2019 au 31 mai 2021 « au Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 22 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2462-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Ukraine :  
« .....

« – Qualification du médecin, en spécialité « médecine « générale», délivrée par l'Université nationale de « médecine de Kharkiv, Ukraine - le 30 mai 2012, « assortie d'un stage de deux années au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca - validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 5 mai 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2463-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Ukraine :  
« .....

« – Attestation selon la spécialité obstétrique et gynécologie, délivrée par l'Académie médicale de la formation après diplôme de la ville de Kharkiv, Ukraine - le 31 août 2017, assortie du grade de médecin spécialiste dans le domaine obstétrique et gynécologie, délivré par la même académie, Ukraine - le 30 juin 2015 et d'un stage de deux années au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 5 mai 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2464-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Espagne* :

« .....

« – Titulo oficial de medica especialista en neumologia, délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte, Espagne - le 29 novembre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2465-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité  
 « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de  
 « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le  
 « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années,  
 « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de  
 « Casablanca, et une année au sein du Centre hospitalier  
 « provincial de Béni Mellal Khénifra, validé par la  
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le  
 « 25 mai 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2466-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine  
 « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine I.P.  
 « Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 28 juin 2018,  
 « assortie d'un stage de deux années : une année au sein  
 « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une  
 « année au sein du Centre hospitalier provincial de Béni  
 « Mellal Khénifra, validé par la Faculté de médecine  
 « et de pharmacie de Casablanca - le 25 mai 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2467-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 28 mai 2012, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohamed Bouafi de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 25 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2468-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jomada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine « (clinical ordinatoria) specialization in orthopedics « and traumatology, délivré par Shupyk national medical « academy of postgraduate education - Ukraine - le « 23 novembre 2017, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohamed Bouafi de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 25 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2469-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatare, programul « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « IULIU « Hatieganu » din Cluj-Napoca - Roumanie - le « 14 septembre 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 30 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2470-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist radiologie-imagistica « medicala, délivré par ministerul sanatarei - Roumanie - « le 9 décembre 2020, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 30 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Décision n°2475-21 du 8 safar 1443 (16 septembre 2021) portant l'octroi d'un nouvel agrément à la société «Maghreb Titrisation» pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de Fonds de placements collectifs en titrisation.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 regeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la société «Maghreb Titrisation» en date du 8 août 2021 ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux en date du 7 septembre 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société «Maghreb Titrisation» dont le siège social est sis à «Les Résidences sans Pareil» N°33, lotissement Taoufik, Lot 20-22, Sidi Maârouf, Casablanca, pour exercer la fonction d'établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 5. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1443 (16 septembre 2021).*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION

**Décret n° 2-19-453 du 7 jourmada I 1442 (22 décembre 2020)  
portant statut particulier du corps des fonctionnaires de  
l'Administration des douanes et impôts indirects.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le Code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant attributions et organisation du ministère de l'économie et des finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-621 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les emplois publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012) relatif aux diplômes demandés pour l'intégration des différents grades institués par les statuts particuliers, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'avancement du personnel de l'Etat dans le grade ou le cadre, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1367 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant la procédure de notation et d'évaluation des fonctionnaires des administrations publiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958), le présent décret fixe le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont en position normale d'activité au sein des différents services centraux et déconcentrés relevant de cette administration.

ART. 2. – Le corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé d'exercer les missions et les attributions dévolues à l'Administration des douanes et impôts indirects et à ses agents conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le Code des douanes et impôts indirects et le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) susvisés.

ART. 3. – Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont soumis, sous réserve des dispositions du Code des douanes et impôts indirects susvisé et du présent statut particulier, aux dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut particulier, notamment celles relatives aux droits et obligations prévus au chapitre III du dahir précité n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958).

ART. 4. – Conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels, de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques et du Code des douanes et impôts indirects susvisé, les fonctionnaires appartenant au corps des douanes et impôts indirects ne peuvent constituer ou être affiliés à une organisation syndicale ou à un parti politique ou exercer l'une quelconque de leurs activités, notamment en effectuant toute forme de manifestations ou de protestations collectives.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 du Code des douanes et impôts indirects susvisé, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects ont le droit de porter, pour l'exercice de leurs fonctions, un uniforme réglementaire dont le statut, les insignes distinctifs et les caractéristiques sont fixés par décret.

ART. 6. – Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont appelés à exercer leurs fonctions, au-delà des heures normales, de jour comme de nuit ainsi que durant les jours fériés si la nécessité du service l'exige.

Les périodes de travail accomplies en dehors des heures normales de travail seront compensées, dans la limite permise par la nécessité du service, par des périodes de repos qui ne seront pas pris en compte dans le calcul des jours du congé annuel.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont astreints à la discipline et au respect de la hiérarchie. Ils doivent se conformer aux règles de discipline exigées par le port de l'arme et de l'uniforme réglementaire.

Ils sont tenus également de se conformer aux dispositions du code déontologique des fonctionnaires de l'Administration des douanes élaboré par l'Administration des douanes et impôts indirects et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration procède aux mouvements des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects en tenant compte de la situation familiale des concernés dans les limites compatibles avec les intérêts du service.

Dans ce cadre, l'Administration des douanes et impôts indirects procède à une mobilité géographique et fonctionnelle des fonctionnaires soumis au présent statut particulier :

- soit à la demande du fonctionnaire ;
- soit à l'initiative de l'administration chaque fois que la nécessité du service l'exige dans le but d'assurer l'équilibre de répartition et de redéploiement des fonctionnaires.

ART. 8. – Il peut être procédé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, au changement du cadre auquel appartient les fonctionnaires relevant du corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects vers l'un des cadres prévus à l'article 9 ci-dessous et ce, dans les cas ci-après :

- à la demande du fonctionnaire et après accord de l'administration ;
- pour raison de nécessité de service après accord du fonctionnaire ;
- pour des raisons de santé attestées par les services médicaux compétents.

Le concerné garde dans son nouveau cadre la même situation administrative correspondant au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par les concernés dans leurs grades d'origine sont considérés comme s'ils ont été effectués dans leur nouveau grade.

## Chapitre 2

### *Organisation du corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects*

ART. 9. – Le corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects est constitué des cadres suivants :

- les gardiens des douanes ;
- les officiers des douanes ;
- les agents techniques des douanes ;
- les inspecteurs des douanes ;
- les ingénieurs et les architectes des douanes.

Il comprend également deux emplois supérieurs de contrôleur général des douanes et d'inspecteur général des douanes.

#### Section 1. – Gardiens et officiers des douanes

ART. 10. – Le cadre des gardiens des douanes est composé des grades ci-après :

- gardien des douanes de 3<sup>ème</sup> grade ;
- gardien des douanes de 2<sup>ème</sup> grade ;
- gardien des douanes de 1<sup>er</sup> grade.

a) Le grade de gardien des douanes de 3<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	153
- Echelon 02,	indice :	161
- Echelon 03,	indice :	173
- Echelon 04,	indice :	185
- Echelon 05,	indice :	197
- Echelon 06,	indice :	209
- Echelon 07,	indice :	222
- Echelon 08,	indice :	236
- Echelon 09,	indice :	249
- Echelon 10,	indice :	262

b) Le grade de gardien des douanes de 2<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	177
- Echelon 02,	indice :	193
- Echelon 03,	indice :	208
- Echelon 04,	indice :	225
- Echelon 05,	indice :	242
- Echelon 06,	indice :	260
- Echelon 07,	indice :	277
- Echelon 08,	indice :	291
- Echelon 09,	indice :	305
- Echelon 10,	indice :	318

c) Le grade de gardien des douanes de 1<sup>er</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	207
- Echelon 02,	indice :	224
- Echelon 03,	indice :	241
- Echelon 04,	indice :	259
- Echelon 05,	indice :	276
- Echelon 06,	indice :	293
- Echelon 07,	indice :	311
- Echelon 08,	indice :	332
- Echelon 09,	indice :	353
- Echelon 10,	indice :	373

ART. 11. – Le cadre des officiers des douanes est composé des grades ci-après :

- officier des douanes de 4<sup>ème</sup> grade ;
- officier des douanes de 3<sup>ème</sup> grade ;
- officier des douanes de 2<sup>ème</sup> grade ;
- officier des douanes de 1<sup>er</sup> grade ;
- officier principal des douanes.

a) Le grade d'officier des douanes de 4<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	207
- Echelon 02,	indice :	224
- Echelon 03,	indice :	241
- Echelon 04,	indice :	259
- Echelon 05,	indice :	276
- Echelon 06,	indice :	293
- Echelon 07,	indice :	311
- Echelon 08,	indice :	332
- Echelon 09,	indice :	353
- Echelon 10,	indice :	373

b) Le grade d'officier des douanes de 3<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	235
- Echelon 02,	indice :	253
- Echelon 03,	indice :	274
- Echelon 04,	indice :	296
- Echelon 05,	indice :	317
- Echelon 06,	indice :	339
- Echelon 07,	indice :	361
- Echelon 08,	indice :	382
- Echelon 09,	indice :	404
- Echelon 10,	indice :	438

c) Le grade d'officier des douanes de 2<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	275
- Echelon 02,	indice :	300
- Echelon 03,	indice :	326
- Echelon 04,	indice :	351
- Echelon 05,	indice :	377
- Echelon 06,	indice :	402
- Echelon 07,	indice :	428
- Echelon 08,	indice :	456
- Echelon 09,	indice :	484
- Echelon 10,	indice :	512
- Echelon 11,	indice :	564

d) Le grade d'officier des douanes de 1<sup>er</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	336
- Echelon 02,	indice :	369
- Echelon 03,	indice :	403
- Echelon 04,	indice :	436
- Echelon 05,	indice :	472
- Echelon 06,	indice :	509
- Echelon 07,	indice :	542
- Echelon 08,	indice :	574
- Echelon 09,	indice :	606
- Echelon 10,	indice :	639
- Echelon 11,	indice :	704

e) Le grade d'officier principal des douanes comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	704
- Echelon 02,	indice :	746
- Echelon 03,	indice :	779
- Echelon 04,	indice :	812
- Echelon 05,	indice :	840
- Echelon 06,	indice :	870

#### Section 2. – Agents techniques et inspecteurs des douanes

ART. 12. – Le cadre des agents techniques des douanes est composé des grades ci-après :

- agent technique des douanes de 3<sup>ème</sup> grade ;
- agent technique des douanes de 2<sup>ème</sup> grade ;
- agent technique des douanes de 1<sup>er</sup> grade.

a) Le grade d'agent technique des douanes de 3<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	153
- Echelon 02,	indice :	161
- Echelon 03,	indice :	173
- Echelon 04,	indice :	185
- Echelon 05,	indice :	197
- Echelon 06,	indice :	209
- Echelon 07,	indice :	222
- Echelon 08,	indice :	236
- Echelon 09,	indice :	249
- Echelon 10,	indice :	262

b) Le grade d'agent technique des douanes de 2<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	177
- Echelon 02,	indice :	193
- Echelon 03,	indice :	208
- Echelon 04,	indice :	225
- Echelon 05,	indice :	242
- Echelon 06,	indice :	260
- Echelon 07,	indice :	277
- Echelon 08,	indice :	291
- Echelon 09,	indice :	305
- Echelon 10,	indice :	318

c) Le grade d'agent technique des douanes de 1<sup>er</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	207
- Echelon 02,	indice :	224
- Echelon 03,	indice :	241
- Echelon 04,	indice :	259
- Echelon 05,	indice :	276
- Echelon 06,	indice :	293
- Echelon 07,	indice :	311
- Echelon 08,	indice :	332
- Echelon 09,	indice :	353
- Echelon 10,	indice :	373

ART. 13. – Le cadre des inspecteurs des douanes est composé des grades ci-après :

- inspecteur des douanes de 4<sup>ème</sup> grade ;
- inspecteur des douanes de 3<sup>ème</sup> grade ;
- inspecteur des douanes de 2<sup>ème</sup> grade ;
- inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> grade ;
- inspecteur principal des douanes.

a) Le grade d'inspecteur des douanes de 4<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	207
- Echelon 02,	indice :	224
- Echelon 03,	indice :	241
- Echelon 04,	indice :	259
- Echelon 05,	indice :	276
- Echelon 06,	indice :	293
- Echelon 07,	indice :	311
- Echelon 08,	indice :	332
- Echelon 09,	indice :	353
- Echelon 10,	indice :	373

b) Le grade d'inspecteur des douanes de 3<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	235
- Echelon 02,	indice :	253
- Echelon 03,	indice :	274
- Echelon 04,	indice :	296
- Echelon 05,	indice :	317
- Echelon 06,	indice :	339
- Echelon 07,	indice :	361
- Echelon 08,	indice :	382
- Echelon 09,	indice :	404
- Echelon 10,	indice :	438

c) Le grade d'inspecteur des douanes de 2<sup>ème</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	275
- Echelon 02,	indice :	300
- Echelon 03,	indice :	326
- Echelon 04,	indice :	351
- Echelon 05,	indice :	377
- Echelon 06,	indice :	402
- Echelon 07,	indice :	428
- Echelon 08,	indice :	456
- Echelon 09,	indice :	484
- Echelon 10,	indice :	512
- Echelon 11,	indice :	564

d) Le grade d'inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> grade comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	336
- Echelon 02,	indice :	369
- Echelon 03,	indice :	403
- Echelon 04,	indice :	436
- Echelon 05,	indice :	472
- Echelon 06,	indice :	509
- Echelon 07,	indice :	542
- Echelon 08,	indice :	574
- Echelon 09,	indice :	606
- Echelon 10,	indice :	639
- Echelon 11,	indice :	704

e) Le grade d'inspecteur principal des douanes comprend les échelons dotés des indices suivants :

- Echelon 01,	indice :	704
- Echelon 02,	indice :	746
- Echelon 03,	indice :	779
- Echelon 04,	indice :	812
- Echelon 05,	indice :	840
- Echelon 06,	indice :	870

ART. 14. – Les ingénieurs et les architectes des douanes sont soumis, en ce qui concerne les grades, les échelons et les indices qui leur correspondent, aux dispositions applicables respectivement, selon le cas, aux ingénieurs et aux architectes relevant du corps interministériel des ingénieurs et architectes.

### Chapitre 3

#### *Recrutement, stage et formation*

##### Section 1. – **Recrutement**

ART. 15. – Les gardiens des douanes de 3<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou de l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément au décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 16. – Les officiers des douanes de 4<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme des études universitaires générales ;
- diplôme de technicien délivré par l'un des établissements de formation professionnelle créés conformément au décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 17. – Les officiers des douanes de 3<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien spécialisé délivré par l'un des établissements de formation professionnelle créés conformément au décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 18. – Les officiers des douanes de 2<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- licence ou licence d'études fondamentales ou licence professionnelle ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 19. – Les agents techniques des douanes de 3<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou de l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément au décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 20. – Les inspecteurs des douanes de 4<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme des études universitaires générales ;
- diplôme de technicien délivré par l'un des établissements de formation professionnelle créés conformément au décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 21. – Les inspecteurs des douanes de 3<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme de technicien spécialisé délivré par l'un des établissements de formation professionnelle créés conformément au décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 22. – Les inspecteurs des douanes de 2<sup>ème</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- licence ou licence d'études fondamentales ou licence professionnelle ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 23. – Les inspecteurs des douanes de 1<sup>er</sup> grade sont recrutés après réussite à un concours ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- master, master spécialisé, diplôme d'études supérieures approfondies ou diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- l'un des diplômes dont la liste est fixée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-12-90 du 8 jourmada II 1433 (30 avril 2012).

ART. 24. – Outre les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous, les ingénieurs et les architectes des douanes sont soumis, en ce qui concerne le recrutement, aux dispositions applicables respectivement aux ingénieurs et aux architectes relevant du corps visé à l'article 14 du présent décret.

ART. 25. – Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus et outre les conditions générales prévues à l'article 21 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, les candidats au recrutement dans le corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1. Être âgés de :

- 18 ans au moins et 25 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours pour les cadres des gardiens des douanes et des agents techniques des douanes.
- 21 ans au moins et 30 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours pour les cadres des officiers et des inspecteurs des douanes.

La limite d'âge précitée pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois dépasser 30 ans pour les cadres des gardiens des douanes et des agents techniques des douanes et 35 ans pour les cadres des officiers et des inspecteurs des douanes.

2. Ne pas être atteints d'une maladie ou infirmité entraînant une diminution de leur capacité physique ou entravant le fonctionnement de l'un de leurs organes lors de l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment la dilatation veineuse des jambes, les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale et maladie mentale ou psychique et toute affection au niveau de la gorge ou du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ou provoquer l'aphonie totale ou partielle. Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois ;

3. S'engager par écrit à servir au sein de l'Administration des douanes et impôts indirects pour une période de huit (8) années au moins à compter de la date de recrutement. Tout fonctionnaire n'ayant pas respecté ledit engagement devra restituer à la Trésorerie générale du Royaume la totalité des montants et salaires dont il a bénéficié durant les périodes de formation, ainsi qu'un taux de 1/8 pour chaque année ou fraction d'une année de service non effectué.

Est dispensé de la restitution des montants et salaires précités, le fonctionnaire dont l'administration a mis fin à ses fonctions pour cause de constatation de son inaptitude physique ou son insuffisance professionnelle pour continuer à exercer ses fonctions.

Outre les conditions précitées, les candidats au recrutement dans les cadres des gardiens et officiers des douanes doivent :

- avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 50 cm et la voix haute à 5 mètres. Est considérée comme inaptitude physique tout trouble de l'audition ou toute affection de l'oreille entraînant la surdité unilatérale ou bilatérale ;
- avoir une acuité visuelle totalisée de 10/15 au minimum sans verres ou lentilles ou tout autre moyen permettant d'améliorer l'acuité visuelle ;
- avoir une taille minimum mesurée pieds nus de 1,70 m pour les candidats de sexe masculin et 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

ART. 26. – Une commission médicale désignée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sera chargée de procéder aux contrôles afin de s'assurer que les candidats au recrutement dans le corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects remplissent les conditions d'aptitude physique et psychique visées à l'article 25 du présent décret.

ART. 27. – Les modalités d'organisation des concours prévus par le présent décret sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration.

ART. 28. – Conformément aux dispositions de l'article 24 du statut général de la fonction publique, tout candidat admis au recrutement dans le corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects doit se mettre à la disposition de cette dernière en ce qui concerne son poste d'affectation. S'il ne rejoint pas son poste après un délai de 10 jours à compter de sa mise en demeure ou dans l'impossibilité de lui communiquer la mise en demeure à l'adresse communiquée dans son dossier de candidature, il est rayé de la liste des candidats admis.

#### Section 2. – Stage, formation et titularisation

ART. 29. – Les candidats recrutés conformément aux dispositions des articles 15 à 24 du présent décret sont nommés, pour une période d'une année, en qualité de stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade.

Ils sont soumis en cette qualité à une formation de base, douanière et militaire, dispensée sous forme de cours théoriques et pratiques à l'Institut de formation douanière.

Les stagiaires ayant obtenu à la fin de leur formation une moyenne de 12/20 ou plus sont titularisés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade dans lequel ils ont été recrutés.

Les stagiaires n'ayant pas obtenu la moyenne précitée seront soit licenciés, soit reversés dans leurs cadres d'origine s'ils appartiennent à l'administration, soit astreints à une prorogation de stage pour une période d'un an maximum.

Après expiration de la période de prorogation, les stagiaires sont, soient titularisés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade dans lequel ils ont été recrutés, soit licenciés, soit reversés dans leurs cadres d'origine s'ils appartiennent à l'administration.

La période de prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement.

ART. 30. – Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont soumis de manière régulière à des sessions de formation continue visant le développement de leurs connaissances et compétences professionnelles. De même, tout fonctionnaire présentant une insuffisance professionnelle durant l'exercice de ses fonctions pourra être appelé à suivre des sessions de formation spéciales organisées à cet effet.

#### Chapitre 4

##### *Avancement*

##### Section 1. – Avancement d'échelon

ART. 31. – L'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de manière continue en fonction de l'ancienneté et de la notation annuelle pour les cadres des gardiens des douanes, des agents techniques des douanes, des officiers des douanes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> grade et des inspecteurs des douanes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Les officiers des douanes de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>er</sup> grades ainsi que les inspecteurs des douanes de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>er</sup> grades ayant accompli au moins 2 ans de service au 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade peuvent accéder au 11<sup>ème</sup> échelon, au choix après inscription au tableau d'avancement, dans la limite du 1/10 des postes inscrits au budget du grade concerné, selon le cas.

L'avancement d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur pour les grades d'officier principal des douanes et inspecteur principal des douanes a lieu tous les trois ans.

##### Section 2. – Avancement de grade

ART. 32. – L'avancement au grade de :

1. gardien des douanes de 2<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les gardiens des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

2. gardien des douanes de 1<sup>er</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les gardiens des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

3. officier des douanes de 3<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les officiers des douanes de 4<sup>ème</sup> grade et les gardiens des douanes de 1<sup>er</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

4. officier des douanes de 2<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les officiers des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

5. officier des douanes de 1<sup>er</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les officiers des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

6. officier principal des douanes a lieu, au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les officiers des douanes de 1<sup>er</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

7. agent technique des douanes de 2<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les agents techniques des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

8. agent technique des douanes de 1<sup>er</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les agents techniques des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

9. inspecteur des douanes de 3<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix sur la base du mérite après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les Inspecteurs des douanes de 4<sup>ème</sup> grade et les agents techniques des douanes de 1<sup>er</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

10. inspecteur des douanes de 2<sup>ème</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les inspecteurs des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

11. inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> grade a lieu, à la suite de la réussite à un examen d'aptitude professionnelle ou au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement, parmi les inspecteurs des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) ;

12. inspecteur principal des douanes a lieu, au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement parmi les inspecteurs des douanes de 1<sup>er</sup> grade, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-04-403 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

ART. 33. – Les ingénieurs et les architectes des douanes sont soumis, en ce qui concerne l'avancement d'échelon et de grade, aux dispositions applicables respectivement aux ingénieurs et aux architectes appartenant au corps visé à l'article 14 du présent décret.

ART. 34. – Les procédures, programmes et modalités d'organisation des examens d'aptitude professionnelle prévus par le présent décret sont fixés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration.

ART. 35. – Peuvent être nommés au poste de :

- contrôleur général des douanes, les officiers principaux des douanes comptant au moins une ancienneté de (6) années de service effectif en cette qualité, dans la limite de 10 % du nombre des postes réservés au grade d'officier principal des douanes inscrits au budget de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- inspecteur général des douanes, les inspecteurs principaux des douanes comptant au moins une ancienneté de (6) années de service effectif en cette qualité dans la limite de 10 % du nombre de postes réservés au grade d'inspecteur principal des douanes inscrits dans le budget de l'Administration des douanes et impôts indirects.

ART. 36. – Par dérogation aux dispositions relatives à l'avancement prévues aux articles précédents, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration peut, sur proposition du directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects dûment appuyée par les rapports des chefs hiérarchiques et après avis de la commission administrative paritaire concernée, accorder, annuellement, aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects ayant accompli des actions exceptionnelles ou ayant été atteints de blessures graves ou mortelles durant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une bonification d'ancienneté ne dépassant pas 18 mois prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade, ou directement un avancement exceptionnel d'échelon ou de grade hors quota budgétaire.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

ART. 37. – Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects qui sont intégrés, en vertu des dispositions du présent statut, dans un grade supérieur à leur grade d'origine d'un seul grade sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine et gardent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient dans l'échelon de leur grade d'origine et ce, dans la limite de la période d'activité visée dans la 1<sup>ère</sup> colonne des rythmes d'avancement prévus dans l'article 4 du décret susvisé n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Les fonctionnaires classés dans l'une des échelles prévues par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), ou dans l'un des grades à indice équivalent, régis par le présent statut particulier ou par d'autres statuts particuliers, et qui intègrent l'un des grades prévus par le présent décret, sont soumis aux dispositions des articles 5 et 5 *bis* du décret susvisé n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Pour l'application des dispositions des articles 5 et 5 *bis* susmentionnés :

- le gardien des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, le gardien des douanes de 2<sup>ème</sup> grade et le gardien des douanes de 1<sup>er</sup> grade sont considérés comme étant classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 6, 7 et 8 ;
- l'agent technique des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, l'agent technique des douanes de 2<sup>ème</sup> grade et l'agent technique des douanes de 1<sup>er</sup> grade sont considérés comme étant classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 6, 7 et 8 ;
- l'officier des douanes de 4<sup>ème</sup> grade, l'officier des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, l'officier des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, l'officier des douanes de 1<sup>er</sup> grade et l'officier principal des douanes sont considérés comme étant classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 8, 9, 10, 11 et hors échelle ;
- l'inspecteur des douanes de 4<sup>ème</sup> grade, l'inspecteur des douanes de 3<sup>ème</sup> grade, l'inspecteur des douanes de 2<sup>ème</sup> grade, l'inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> grade et l'inspecteur principal des douanes sont considérés comme étant classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 8, 9, 10, 11 et hors échelle.

**Chapitre 5***Régime indemnitaire*

ART. 38. – Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects bénéficient d'une indemnité spéciale, d'une indemnité de sujétion et d'une indemnité d'encadrement dont les montants mensuels sont fixés comme suit :

Grade	Indemnité spéciale		Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
	à/c de la date d'entrée en vigueur du décret	01/01/2021		
Gardien des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade	2.397	2.524	305	-
Agent technique des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade				
Gardien des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade	2.656	2.788	305	-
Agent technique des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade				
Gardien des douanes de 1 <sup>er</sup> grade	2.911	3.043	305	-
Agent technique des douanes de 1 <sup>er</sup> grade				
Officier des douanes de 4 <sup>ème</sup> grade	2.911	3.043	305	-
Inspecteur des douanes de 4 <sup>ème</sup> grade				
Officier des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade	3.108	3.239	305	-
Inspecteur des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade				
Officier des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade de l'échelon 1 à l'échelon 5	3.037	3.178	1.450	-
Officier des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade de l'échelon 6 et plus	3.064	3.219	1.450	883
Inspecteur des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade de l'échelon 1 à l'échelon 5	3.037	3.178	1.450	-
Inspecteur des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade de l'échelon 6 et plus	3.064	3.219	1.450	883

Officier des douanes de 1 <sup>er</sup> grade de l'échelon 1 à l'échelon 5	4.642	4.798	1.450	1.565
Officier des douanes de 1 <sup>er</sup> grade de l'échelon 6 et plus	5.178	5.359	1.450	4.650
Inspecteur des douanes de 1 <sup>er</sup> grade de l'échelon 1 à l'échelon 5	4.642	4.798	1.450	1.565
Inspecteur des douanes de 1 <sup>er</sup> grade de l'échelon 6 et plus	5.178	5.359	1.450	4.650
Officier principal des douanes	6.038	6.215	1.450	7.850
Inspecteur principal des Douanes				

Outre les indemnités susvisées, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects bénéficient des mêmes allocations familiales, indemnités de déplacement, à l'intérieur du Maroc et à l'étranger, et des indemnités kilométriques en vigueur dans la fonction publique.

ART. 39. – Les ingénieurs et les architectes des douanes bénéficient des salaires et des indemnités octroyées, respectivement, aux ingénieurs et aux architectes relevant du corps mentionné à l'article 14 du présent décret.

**Chapitre 6***Régime disciplinaire et récompenses*Section 1. – **Régime disciplinaire**

ART. 40. – Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects sont réparties, selon leur gravité, en trois catégories comme suit :

**Sanctions de 1<sup>er</sup> degré :**

- l'avertissement ;
- le blâme.

**Sanctions de 2<sup>ème</sup> degré :**

- la mutation disciplinaire aux frais de l'intéressé ;
- le report de l'avancement d'échelon pour une période de 3 mois au minimum et n'excédant pas 09 mois ;
- l'exclusion temporaire des cadres avec privation de toute rémunération à l'exception des allocations familiales pour une durée maximum de 6 mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade.

**Sanctions de 3<sup>ème</sup> degré :**

- la mise à la retraite d'office si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions ;
- la révocation.

ART. 41. – Conformément aux dispositions de l'article 65 du statut général de la fonction publique, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects appartient au Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration. Il peut, néanmoins, déléguer sa signature à cet effet au Directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects et aux responsables locaux.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté de l'autorité compétente ou par délégation de cette dernière après consultation du conseil de discipline conformément à la procédure fixée par le dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958). Toutefois les sanctions de 1<sup>er</sup> degré peuvent être prononcées par arrêté motivé et sans consultation du conseil de discipline, après avoir permis au fonctionnaire poursuivi de présenter ses explications par le biais d'un questionnaire écrit.

**Section 2. – Régime de récompenses**

ART. 42. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration accorde, sur proposition du directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects, aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects, des récompenses classées par ordre croissant d'importance comme suit:

- l'encouragement ;
- le témoignage de satisfaction ;
- la mention honorable.

L'encouragement entraîne la suppression de la sanction d'avertissement.

Le témoignage de satisfaction entraîne la suppression de la sanction de blâme ou de celle de report de l'avancement d'échelon ;

La mention honorable conduit à la suppression de toutes les sanctions contenues dans le dossier du fonctionnaire concerné.

**Chapitre 7***Dispositions transitoires*

ART. 43. – Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, leurs fonctions au sein des services des brigades, sont intégrés selon le tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration au corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects
– Adjoint technique de 3 <sup>ème</sup> grade ; – Adjoint administratif de 3 <sup>ème</sup> grade .	Gardien des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade
– Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> grade ; – Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> grade.	Gardien des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade
– Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> grade ; – Adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> grade.	Gardien des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
– Rédacteur de 4 <sup>ème</sup> grade ; – Technicien de 4 <sup>ème</sup> grade.	Officier des douanes de 4 <sup>ème</sup> grade
– Rédacteur de 3 <sup>ème</sup> grade ; – Technicien de 3 <sup>ème</sup> grade .	Officier des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade
– Administrateur de 3 <sup>ème</sup> grade ; – Rédacteur de 2 <sup>ème</sup> grade ; – Technicien de 2 <sup>ème</sup> grade.	Officier des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade
– Administrateur de 2 <sup>ème</sup> grade ; – Rédacteur de 1 <sup>er</sup> grade ; – Technicien de 1 <sup>er</sup> grade.	Officier des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
– Administrateur de 1 <sup>er</sup> grade.	Officier principal des Douanes

ART. 44. – Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects et qui exercent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, leurs fonctions au sein des services autres que ceux des brigades sont intégrés selon le tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration au corps des fonctionnaires de l'Administration des douanes et impôts indirects
Adjoint technique de 3 <sup>ème</sup> grade	Agent technique des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade
Adjoint administratif de 3 <sup>ème</sup> grade	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> grade	Agent technique des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> grade	
Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> grade	Agent technique des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Adjoint administratif de 1 <sup>er</sup> grade	
Rédacteur de 4 <sup>ème</sup> grade	Inspecteur des douanes de 4 <sup>ème</sup> grade
Technicien de 4 <sup>ème</sup> grade	

Rédacteur de 3 <sup>ème</sup> grade	Inspecteur des douanes de 3 <sup>ème</sup> grade
Technicien de 3 <sup>ème</sup> grade	
Administrateur de 3 <sup>ème</sup> grade	Inspecteur des douanes de 2 <sup>ème</sup> grade
Rédacteur de 2 <sup>ème</sup> grade	
Technicien de 2 <sup>ème</sup> grade	Inspecteur des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Administrateur de 2 <sup>ème</sup> grade	
Rédacteur de 1 <sup>er</sup> grade	
Technicien de 1 <sup>er</sup> grade	Inspecteur principal des douanes
Administrateur de 1 <sup>er</sup> grade	
Ingénieur d'Etat de 1 <sup>er</sup> grade	Ingénieur d'Etat des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Architecte de 1 <sup>er</sup> grade	Architecte des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Ingénieur d'Etat grade principal	Ingénieur d'Etat des douanes grade principal
Architecte grade principal	Architecte des douanes grade principal
Ingénieur en Chef de 1 <sup>er</sup> grade	Ingénieur en Chef des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Architecte en chef de 1 <sup>er</sup> grade	Architecte en chef des douanes de 1 <sup>er</sup> grade
Ingénieur en Chef grade principal	Ingénieur en Chef des douanes grade principal
Architecte en chef grade principal	Architecte en chef des douanes grade principal

ART. 45. – Les fonctionnaires intégrés conformément aux dispositions des articles 43 et 44 susvisés conservent dans leur nouveau grade le même échelon, indice et ancienneté dans l'échelon et le grade que ceux qu'ils détenaient dans leurs grades d'origine à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les services effectués dans leurs grades d'origine sont considérés comme étant effectués dans leurs grades d'intégration.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article sont intégrés, sur leur demande, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 46. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1442 (22 décembre 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6948 bis du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).